

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

(CCATP N° DrealBFC-21-A38-MoeAcoustique du 15 mars 2021)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère de la transition écologique - Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche Comté

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté, représentant du pouvoir adjudicateur par arrêté de
délégation en vigueur à la date de signature du marché

Objet du marché

Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de protections acoustiques sur
deux sites de l'A38
Référence PLACE : DrealBFC-21-A38-MoeAcoustique

Remise des offres

Date limite de réception : **14 mai 2021 à 16h00** (heure locale de l'adresse du RPA)

Le présent CCATP comporte 1 annexe.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET-INTERVENANTS-DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1-1. Objet du marché.....	6
1-2. Titulaire du marché.....	6
1-3. Sous-traitance.....	7
1-4. Contenu de la mission.....	7
1-4.1. Eléments de mission :.....	7
1-4.2. Missions complémentaires <i>MC</i> :.....	7
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	8
1-6. Intervenants.....	8
1-6.1. Mandataire du maître de l'ouvrage.....	8
1-6.2. Conduite d'opération.....	9
1-6.3. Contrôle technique.....	9
1-6.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).....	9
1-6.5. Ordonnancement, pilotage et coordination.....	9
1-6.6. Autres intervenants.....	9
1-7. Caractéristiques des marchés de travaux.....	9
1-8. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	9
1-9. Dispositions générales.....	9
1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	9
1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	10
1-9.2.1. Intervenants étrangers.....	10
1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	11
1-9.3. Responsabilités et Assurances.....	12
1-9.3.1 Responsabilités.....	12
1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	12
1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :.....	12
1-9.3.4 Dispositions communes.....	12
1-9.4. Réalisation de prestations similaires.....	13
1-9.5. Clauses sociales et environnementales.....	13
1-9.6. Représentation du pouvoir adjudicateur.....	13
1-9.7. Notifications.....	14
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	15
ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	15
3-1. Définitions.....	15
3-2. Régime des connaissances antérieures.....	15
3-3. Régime des droits de propriété intellectuelle.....	16
ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	20
4-1. Rémunération.....	20

4-1.1. Généralités.....	<u>20</u>
4-1.2. Montant.....	<u>20</u>
4-1.3. Modification.....	<u>20</u>
4-2. Règlement des comptes.....	<u>20</u>
4-2.1. Modalités de transmission et de paiement.....	<u>20</u>
4-2.2. Rythme de règlements.....	<u>21</u>
4-2.4. Modalités particulières de paiement.....	<u>23</u>
4-2.5. Acompte.....	<u>23</u>
4-3. Variation dans les prix.....	<u>24</u>
4-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.....	<u>24</u>
4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	<u>24</u>
4-3.3. Choix de l'index de référence.....	<u>24</u>
4-3.4. Modalités de révision des prix.....	<u>25</u>
4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	<u>25</u>
ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	<u>26</u>
5-1. Coût prévisionnel des travaux.....	<u>26</u>
5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	<u>26</u>
5-3. Seuil de tolérance.....	<u>26</u>
5-4. Coût de référence des travaux.....	<u>26</u>
5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du titulaire.....	<u>27</u>
5-6. Variantes pour les marchés de travaux.....	<u>27</u>
ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	<u>27</u>
6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement.....	<u>27</u>
6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	<u>28</u>
6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	<u>28</u>
6-4. Comparaison entre réalité et tolérance.....	<u>28</u>
6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires.....	<u>28</u>
6-5.1. Définition.....	<u>28</u>
6-5.2. Modalités d'acceptation.....	<u>29</u>
6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance.....	<u>29</u>
6-7. Suivi de l'exécution des travaux.....	<u>29</u>
6-8. Ordres de service.....	<u>30</u>
6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	<u>30</u>
6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS.....	<u>30</u>
6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	<u>30</u>
ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES.....	<u>30</u>
7-1. Définitions et points de départ.....	<u>30</u>
7-1.1. Éléments de mission "études".....	<u>30</u>
7-1.2. Éléments de mission ACT.....	<u>31</u>
7-1.3. Éléments de mission VISA.....	<u>31</u>
7-1.4. Éléments de mission DET.....	<u>31</u>
7-1.5. Éléments de mission OPC.....	<u>31</u>
7-1.6. Éléments de mission AOR.....	<u>32</u>
7-1.7. Mission(s) complémentaire(s).....	<u>32</u>
7-2. Délais et pénalités.....	<u>32</u>
7-2.1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission.....	<u>32</u>

7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales.....	34
7-2.3. Autres pénalités.....	34
ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	34
8-1. Retenue de garantie.....	34
8-2. Avances.....	34
ARTICLE 9. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION.....	35
9-1. Admission des documents présentés par le titulaire.....	35
9-1.1. Nombre d'exemplaires.....	35
9-1.2. Délais d'admission des documents d'études.....	36
9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le titulaire.....	37
9-2. Achèvement de la mission.....	37
9-3. Arrêt de l'exécution des prestations.....	37
9-4. Résiliation.....	37
9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	38
9-4.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier.....	38
9-4.3. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation.....	39
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	39
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	39
ANNEXE.....	40
Procédures de marches et critères de sélection des candidats et des offres.....	42
Dossiers de consultation des entreprises.....	43
Phase de consultation.....	45
Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise.....	45
Mise au point des marchés.....	47
Prestations à la charge du maître d'ouvrage.....	47
Période de préparation.....	52
Présence du maître d'oeuvre sur le chantier.....	52
Journal de chantier.....	53
Réunions avec le maître d'ouvrage.....	54
Contrôle spécifique.....	54
Généralités.....	55
Vérifications en usine.....	55
Vérifications sur site.....	57
Dispositions usuelles de l'Exploitant en phase de travaux à respecter par le maître d'oeuvre.....	58
Vérification des décomptes d'entreprises.....	61
Travaux supplémentaires.....	62
Sous-traitants.....	63
Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR).....	64
Réception des ouvrages.....	64
Mise en service des ouvrages.....	65
Garantie de parfait achèvement (GPA).....	65
Levée des réserves.....	65
Autres prestations dues au titre de la garantie de parfait achèvement.....	66
Dossier des ouvrages exécutés (DOE).....	66
Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).....	68
Dispositions particulières pour les ouvrages d'art, la SLT, l'éclairage public, l'assainissement....	69
Éléments relatifs aux ouvrages d'art.....	69
Éléments relatifs à l'assainissement et autres ouvrages spécifiques.....	69
MC1 - Appropriation des données d'entrée.....	69

MC2 - Note à l'attention des services instructeurs chargés de l'autorisation environnementale unique.....	70
MC3 - Dossier d'inspection préalable à la mise en service.....	70
Description indicative des actions attendues.....	71
Liste indicative des documents à remettre au MOA.....	73
Prestations à la charge du maître d'ouvrage :.....	73
MC4 - Dossier de remise d'ouvrage.....	73
MC5 - Dossier « loi sur l'eau » dans le cadre d'une autorisation environnementale unique.....	75

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage", et les termes "admissions" et "admises" sont substitués à ceux de "réceptions" et de "reçues" utilisés dans le CCAG Prestations Intellectuelles.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET-INTERVENANTS-DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2172-1, L.2432-1 et L.2432-2, et R.2172-1 à R.2172-6, et R.2432-1 à R.2432-6 du CCP, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue de réaliser des protections acoustiques le long de l'A38, sur les sites de Velars-sur-Ouche (lieu-dit La Cude) et Pont-de-Pany (commune de Sainte-Marie-sur-Ouche)

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Commune de Velars-sur-Ouche (lieu-dit La Cude)
- Commune de Sainte-Marie-sur-Ouche (lieu-dit Pont-de-Pany), en Côte-d'Or (21)

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages d'infrastructure.

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R.2113-4 à R.2113-6 du CCP.

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) sous le nom de "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

1-3. Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. ci-après.

1-4. Contenu de la mission

La mission confiée au titulaire est constituée des éléments de mission définis les articles R.2431-24 à R.2431-31 du CCP et complétés dans le CCATP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des **parties techniques**.

Les obligations à la charge du MOE issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur (CCAG Travaux), s'appliquent au présent contrat.

1-4.1. Eléments de mission :

- PRO :** les études de projet ;
- ACT :** l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;
- EXE :** le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse ;
- VISA :** l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;
- DET :** la direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- AOR :** l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ;

La mission intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

1-4.2. Missions complémentaires *MC* :

- MC1 :** Appropriation des données d'entrée
- MC2 :** Note à l'attention des services instructeurs chargés de l'autorisation environnementale unique
- MC3 :** Dossier d'inspection préalable à la mise en service
- MC4 :** Dossier de remise d'ouvrage
- MC5 :** Dossiers environnementaux réglementaires

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché comporte une tranche ferme et 5 tranche(s) optionnelle(s) désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Site de Pont-de-Pany - Projet (PRO, MC1, MC2)
Tranche optionnelle 1	Site de Pont-de-Pany - Travaux (ACT, EXE, VISA, DET, AOR, MC3, MC4)
Tranche optionnelle 2	Site de Pont-de-Pany - Dossiers environnementaux réglementaires (MC5)
Tranche optionnelle 3	Site de Velars-sur-Ouche - Projet (PRO, MC1, MC2)
Tranche optionnelle 4	Site de Velars-sur-Ouche - Travaux (ACT, EXE, VISA, DET, AOR, MC3, MC4)
Tranche optionnelle 5	Site de Velars-sur-Ouche - Dossiers environnementaux réglementaires (MC5)

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

Les éléments de mission définis à l'article 1-4 du présent CCATP sont répartis par tranches comme suit :

Tranche	Eléments de mission											
Ferme	PRO							MC1	MC2			
Opt. 1		ACT	EXE	DET	AOR	VISA				MC3	MC4	
Opt. 2												MC5
Opt. 3	PRO							MC1	MC2			
Opt. 4		ACT	EXE	DET	AOR	VISA				MC3	MC4	
Opt. 5												MC5

Les délais limites de notification, par décision du RPA, d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de la date de début d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	12 mois
Optionnelle 2	12 mois
Optionnelle 3	24 mois
Optionnelle 4	36 mois
Optionnelle 5	36 mois

1-6. Intervenants

1-6.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-6.2. Conduite d'opération

Sans objet.

1-6.3. Contrôle technique

Sans objet.

1-6.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le titulaire met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique seront alors communiqués au titulaire.

1-6.5. Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet.

1-6.6. Autres intervenants

Sans objet.

1-7. Caractéristiques des marchés de travaux

L'opération de travaux fera l'objet d'un marché global. Cependant, le découpage définitif sera arrêté par le maître d'ouvrage avant le lancement de la mission ACT sur proposition du maître d'œuvre.

1-8. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-9. Dispositions générales

1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

1-9.3. Responsabilités et Assurances

1-9.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

1-9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le pouvoir adjudicateur et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le titulaire déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Les plafonds minimums de garantie par sinistre à prévoir sont de 3,5 M€. Cette garantie comprend obligatoirement :

- la garantie effondrement avant réception ;
- la Responsabilité Civile Décennale (RCD) y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- les garanties dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la RCD du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer la souscription ou de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-9.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d’Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu’il a acquitté ses primes d’assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu’elles n’ont fait l’objet d’aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)

Le titulaire qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s’engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l’extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l’un de ses sous-traitants), le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d’exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-9.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-9.5. Clauses sociales et environnementales

1-9.5.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-9.5.2. Clauses environnementales

Sans objet.

1-9.6. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service Transports-Mobilités ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 27 du CCAG) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;

- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 26 du CCAG).

1-9.7. Notifications

En complément de l'article 3.1 du CCAG , les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG .Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et son annexe, valant cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- Le programme ;
- Le cahier des prescriptions communes (CPC) fascicule 61 titre II « Conception, calculs et épreuves des ouvrages d'art »
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) ;

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3-1. Définitions

En complément de l'article 23.1 du CCAG, les "résultats" désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché.

En complément de l'article 23.4 du CCAG, les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographies, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogue à la photographie, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

3-2. Régime des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 du CCAG, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits

de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

3-3. Régime des droits de propriété intellectuelle

L'option A du CCAG est retenue. Par dérogation aux dispositions de l'article A25, les stipulations suivantes s'appliquent au présent marché.

Les droits de propriété intellectuelle désignent les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle.

3-3.1. Droits du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans le marché

a) Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit moral de l'auteur est attaché à sa personne, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles.

1. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le droit de reproduction comporte en particulier, dans le respect des droits moraux, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets du marché, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des résultats pour la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché. Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage. L'exécution répétée des résultats fait l'objet d'une convention et d'une rémunération spécifique.

2. Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du pouvoir adjudicateur. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, la représentation est la communication au public de l'œuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marchés, telle que, par exemple, l'exposition des œuvres après un concours.

3. L'exercice de ces droits patrimoniaux se fait dans le respect des droits moraux de l'auteur. Au titre de son droit moral, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à la personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Concernant les marchés de maîtrise d'œuvre, l'auteur a droit tout particulièrement:

- au respect de son nom et de sa qualité. Ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications des plans ou photos de l'immeuble;
- au respect de son œuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre. Le pouvoir adjudicateur s'engage à informer le titulaire du marché préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer. En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir

adjudicateur respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

4. Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Le domaine d'exploitation des droits concédés est le suivant : reproduction et/ou représentation des plans et/ou de l'ouvrage sur tout support notamment photographique.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

5. Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

b) Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.

1. Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée de validité de la protection.

2. La licence d'utilisation confère au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'importer, de détenir, de fabriquer, de reproduire, d'utiliser, de mettre en œuvre et de modifier les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché, sous réserve de la confidentialité attachée aux résultats.

3. Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les titres ou demandes de titres qui ont fait l'objet d'un dépôt après la notification du marché, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période comprise entre la première consultation écrite du pouvoir adjudicateur et la notification du marché. Il en est de même pour les droits d'utilisation afférents aux résultats qui ne font pas l'objet d'une protection par des titres de propriété industrielle ou des demandes de titres.

4. Le titulaire du marché accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché.

3-3.2. Titres de propriété industrielle

1. La protection des résultats par un titre de propriété industrielle incombe au titulaire du marché. Les frais relatifs au dépôt, à l'enregistrement, à l'entretien et à la défense des titres de propriété industrielle lui incombent également.

2. Le titulaire du marché est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché une copie des demandes de titres de protection qu'il effectue en France, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur dépôt. Le titulaire du marché est tenu d'informer le

pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché du sort des demandes de titres de protection qu'il effectue, ainsi que de tout acte ou fait susceptible d'affecter leur portée.

3. Si, pendant la période comprise entre la première consultation écrite faite par le pouvoir adjudicateur et la notification du marché, le titulaire du marché a déposé des demandes de titres de protection se rapportant directement à l'objet du marché, il doit en communiquer copie au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché dans un délai de deux mois à partir de la notification du marché.

4. Si le pouvoir adjudicateur estime, contrairement au titulaire du marché, que certains résultats méritent d'être protégés, il peut inviter le titulaire du marché à déposer la demande dans un délai qu'il fixe. Si le titulaire du marché n'a pas déposé la demande dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut procéder au dépôt de la demande, en son nom, après en avoir informé le

titulaire du marché, sauf en cas de décision motivée du titulaire du marché.

5. Si le titulaire du marché désire cesser l'entretien de l'un de ses titres, l'abandonner ou retirer une demande, il doit en informer au préalable le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché dans les conditions de l'article 3.1 et, à sa requête, lui céder gratuitement ses droits. Après en avoir averti le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 3.1, le titulaire du marché peut, en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que le pouvoir adjudicateur tire du marché.

6. Pendant une période de vingt ans à compter de l'admission des prestations, le titulaire du marché s'engage à informer le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché des perfectionnements apportés aux résultats, faisant notamment l'objet d'un titre de protection, accompagnés de toute la documentation y afférente.

3-3.3. Droits du pouvoir adjudicateur

1. De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

2. En cas de résiliation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés, dans le respect du droit moral du concepteur initial, de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

3. Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité, après accord du titulaire, de transférer à des tiers autres, le droit d'utiliser les résultats dans les limites de l'objet du marché. L'accord du titulaire est formalisé par un avenant qui précise l'étendue des droits concédés.

4. Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle. L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats. Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, pour la mise en œuvre de leurs droits dans le respect de l'article 5 du CCAG. Toute publication doit mentionner le nom du titulaire du marché et des auteurs.

3-3.4. Garanties des droits

1. Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché, à l'exclusion des droits des éventuels auteurs précédents. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures;
- qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le titulaire aurait sciemment et en toute connaissance de cause porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conformément aux stipulations du marché, ils en informent sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire;

2. La responsabilité du titulaire du marché ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant :

- les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ou des tiers désignés dans le marché;
- les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de la réclamation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

3-3.5. Droits du titulaire du marché

1. Le titulaire du marché détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché. Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats qu'il a générés, dans les conditions définies ci-après.

2. Le titulaire du marché s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du pouvoir adjudicateur.

3. Le titulaire du marché peut librement publier les résultats, sauf stipulation contraire du marché et sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées à l'article 5 du CCAG.

3-3.6. Exploitation des résultats à des fins commerciales par le pouvoir adjudicateur ou le titulaire du marché.

Une convention spécifique précise, en cas d'exploitation commerciale des résultats par le titulaire du marché ou par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché, les modalités de cette exploitation commerciale, et notamment :

- la durée de l'exploitation;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

ARTICLE 4. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Rémunération

4-1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

4-1.3. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

L'avenant fixe le cas échéant le nouveau montant prévisionnel des travaux comme indiqué dans l'article 5-1 du présent CCATP..

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de transmission et de paiement

4-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :
<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Les factures sont à adresser le RPA.

4-2.1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception du projet de décompte par le RPA.

4-2.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément(s) de mission PRO :

(1)	Exigibilité
70 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations
30 %	Après approbation de l'élément de mission PRO par le RPA et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré.

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
60 %	Après validation par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des entreprises (DCE).
20 %	A la validation du rapport de l'analyse des offres.
20 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission EXE (synthèse) :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement de la production des plans de synthèse.

Élément de mission VISA :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution.

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début de chaque marché de travaux.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le titulaire.
20 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le titulaire.
25 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le titulaire.
10 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
5 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

Élément(s) de mission complémentaire(s) :

	(1)	Exigibilité
MC1	100 %	Après validation par le maître d'ouvrage
MC2	100 %	Après validation par le maître d'ouvrage
MC3	100 %	Au prorata de l'avancement de la prestation sous forme d'acompte à présenter par le titulaire (maximum 3 paiements)
MC4	100 %	Au prorata de l'avancement de la prestation sous forme d'acompte à présenter par le titulaire (maximum 3 paiements)
MC5	70 %	Après validation par le maître d'ouvrage du dossier loi sur l'eau produit
	30 %	Après obtention de l'autorisation des services compétents

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du titulaire (article R2191-22 du CCP).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

4-2.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4-2.5. Acompte

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'ouvrage.

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché.

Il contient une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant.

B. État de solde

Le titulaire valide et adresse au maître d'ouvrage, sous 30 jours à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, le projet d'état de solde établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet d'état de solde prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet d'état de solde indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

Par dérogation aux articles 14.2 et 15 du CCAG, les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCATP

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

4-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-6} / I_{0-6})$$

avec : I_{0-6} = Valeur de l'index de référence I prise six mois avant le mois d'établissement des prix ;

I_{n-6} = Valeur de l'index de référence I prise six mois avant le mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au titulaire.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5-1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux C est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

L'avant-projet étant déjà réalisé, le titulaire s'engagera sur un coût prévisionnel des travaux C sur la base des études de **projet**.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, un avenant fixera le nouveau coût prévisionnel des travaux.

5-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

5-3. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le titulaire, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

Ce seuil de tolérance comporte une décomposition par consultations.

L'avancement des études permet au titulaire lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le titulaire doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

5-4. Coût de référence des travaux

Pour chaque consultation, lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation du/des marché(s) de travaux, il établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est égal à la somme du/des montant(s) de l'/des offre(s) considérée(s), tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage et des montants initiaux des marchés notifiés. Chacun de ces montants est ramené aux conditions économiques du mois m_0 (défini à l'article 4-3-2 du présent CCATP par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = TP01_{e-6} / TP01_{t-6}$$

avec : $TP01_{e-6}$ = Valeur de l'index TP01 (index général TP) au mois m_0 moins 6 mois ;

TP01_{t-6} = Valeur de l'index TP01 (index général TP) au mois **m₀**, moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût dépasse le seuil de tolérance correspondant et si le maître de l'ouvrage déclare l'appel d'offres infructueux, le titulaire a l'obligation de reprendre les études, sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le titulaire fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 40 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître de l'ouvrage, le titulaire doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

5-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du titulaire

Sans objet.

5-6. Variantes pour les marchés de travaux

Le titulaire propose au maître de l'ouvrage d'autoriser ou non les variantes, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

Sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage décide du contenu des solutions techniques complémentaires ou alternatives à retenir dans les dossiers de consultation.

ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le titulaire est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

6-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois **m₀** du PREMIER MARCHÉ de travaux par application du coefficient de réajustement **C_r** défini ainsi :

$$C_r = \textcircled{1} \text{TP01}_{1t-6} / \text{TP01}_{2t-6}$$

avec : **TP01_{1t-6}** = valeur de l'index **TP01** au mois **m₀** moins 6 mois, du premier marché de travaux ;

TP01_{2t-6} = valeur de l'index **TP01** au mois m_0 moins 6 mois, du marché de travaux concerné.

① : TP01 : Index général TP

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Un avenant constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le titulaire s'engage à respecter.

6-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 10 %.

6-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

6-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du titulaire (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du PREMIER MARCHE de travaux par application du coefficient de réajustement C_r , tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

6-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

6-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du titulaire dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le titulaire estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le titulaire en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du titulaire.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux défini à l'article 6-4 ci-dessus.

6-5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le titulaire, sont soumises à décision du RPA.

Les décisions du RPA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du titulaire, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

6-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 6-3 et 6-4, le titulaire supporte une réduction égale à :

$$10 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6-7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCATP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au titulaire qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de [huit] jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

6-8. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le titulaire est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le titulaire qu'après décision du RPA prise selon les modalités prévues à l'article 6-5.2 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le titulaire à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Le titulaire transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-2 du CCATP.

6-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6-9.1. Autorité du coordonnateur SPS

Sans objet.

6-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

Sans objet.

ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG, l'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est l'ordre de service du RPA de commencer le premier élément de mission.

7-1. Définitions et points de départ

Par dérogation au 2e alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG, le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au pouvoir adjudicateur, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31.2 du CCAG Cette résiliation ne peut lui être refusée.

7-1.1. Eléments de mission "études"

Elément de mission	Point de départ du délai
PRO	Date précisée dans l'ordre de service du RPA pour commencer l'exécution de la mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.
EXE (synthèse)	Date fixée par le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

7-1.2. Elément de mission ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE) (version validée par le directeur de projet)	Date de la notification de la décision du RPA de commencer la procédure de consultation de chaque DCE
Analyse des candidatures	Fournir le rapport d'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe.	Date de la remise au titulaire des plis contenant les candidatures ou de la première enveloppe de chaque DCE
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres. (version validée par le directeur de projet pour présentation en commission de consultation).	Date de la remise au titulaire des plis contenant les offres de chaque DCE
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du/des dossier(s) marché(s).	Date de la décision d'attribution de chaque marché.

7-1.3. Elément de mission VISA

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Première présentation au visa	Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.
Présentation après modification(s)	Contrôler et viser ou faire part de ses nouvelles observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur.

7-1.4. Elément de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Etablir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Notification des décisions	Notifier les décisions du RPA	Date de réception de la décision du RPA
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
Demande d'acceptation de sous-traitant	Etablir le rapport de présentation du sous-traitant	
Etat d'avancement	Etablir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.
Projets de décomptes et soldes	Vérifier les projets de décomptes des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.
Points d'arrêts	lever les points d'arrêts définis par les différents marchés de travaux.	Date de demande de levée des points d'arrêts par l'entrepreneur.
Avenant – décision unilatérale du RPA	Etablir le rapport de présentation de l'avenant ou de la décision	Date de la demande du maître d'ouvrage.

7-1.5. Elément de mission OPC

Sans objet.

7-1.6. Élément de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Suivant le mode de dévolution des marchés de travaux : – date de réception de l’avis de l’entrepreneur ou date prévisible d’achèvement des travaux indiquée dans l’avis. Ou – date de réception, par le titulaire, de l’avis de l’entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d’achèvement des travaux indiquée dans l’avis.
– Proposition de réception	Proposer la réception au RPA et notifier la proposition de réception à l’entrepreneur.	Date du procès verbal des OPR
DOE ①	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l’ouvrage.	Après réception par le titulaire de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l’examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le RPA
PV de levée des réserves	Etablir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l’avis de l’entrepreneur ayant levé les réserves.

① Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

7-1.7. Mission(s) complémentaire(s)

	Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
MC1	Appropriation des données d’entrée	S’appropriier les données existantes (AVP, levés topographiques, études acoustiques et géotechniques)	Date figurant dans l’ordre de service prescrivant de commencer la mission.
MC2	Note à l’attention des services instructeurs chargés de l’autorisation environnementale unique	Établir la note de saisine des services instructeurs chargés de l’autorisation environnementale unique.	Date figurant dans l’ordre de service prescrivant de commencer la mission.
MC3	Dossier d’inspection préalable à la mise en service	Établir le dossier d’inspection préalable à la mise en service.	Date figurant dans l’ordre de service prescrivant de commencer la mission.
MC4	Dossier de remise d’ouvrage	Établir le dossier de remise d’ouvrage.	Date figurant dans l’ordre de service prescrivant de commencer la mission.
MC5	Dossiers environnementaux réglementaires	Établir le dossier réglementaire "loi sur l'eau" dans le cadre de l'autorisation environnementale unique.	Date figurant dans l’ordre de service prescrivant de commencer la mission.

7-2. Délais et pénalités

7-2.1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7-1 ci-dessus, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à :

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
PRO	Etablir le dossier projet	60 jours	200 €
ACT (1)	Préparer les DCE	60 jours	200 €
	Analyse des candidatures	7 jours	100 €
	Analyse des offres	21 jours	100 €
	Mise au point des dossiers marchés	7 jours	100 €
VISA	Première présentation au visa	15 jours	100 €
	Présentation après modification(s)	7 jours	100 €
DET	Comptes rendus de réunion	3 jours	100 €
	Constats	14 jours	100 €
	Demande d'acceptation de sous-traitant	10 jours	100 €
	Avenant – décision de poursuivre	14 jours	100 €
	Notification des décisions	5 jours	100 €
	Mémoires de réclamation	30 jours	100 €
	État d'avancement<z	Au plus tard le 2 de chaque mois	100 €
	Projets de décomptes finaux (2)		100€
	Points d'arrêts (3)		100€
AOR	OPR	30 jours	200 €
	Proposition de réception	14 jours	100 €
	DOE	21 jours	250 €
	Examen des désordres	7 jours	100 €
	PV de levée des réserves	7 jours	100 €
MC1	Appropriation des données d'entrée	30 jours	Pas de pénalités
MC2	Etablir la note à l'attention des services instructeurs chargés de l'autorisation environnementale unique	15 jours	100 €
MC3	Dossier d'inspection préalable à la mise en service	30 jours	200 €
MC4	Dossier de remise d'ouvrage	30 jours	200 €
MC5	Dossier « loi sur l'eau » dans le cadre de l'autorisation environnementale unique	60 jours	200 €

① Toutefois ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par voie d'avenant en fonction de la nature de chaque DCE.

② Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 10 jours après la réception du projet de décompte final ;
- 15 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

③ Délais fixés dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés de travaux.

7-2.2. Pénalités liées au non-respect des clauses sociales

Sans objet.

7-2.3. Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par demande présentée.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

ARTICLE 8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie technique.

8-1. Retenue de garantie

Sans objet.

8-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Tranche	
Ferme	5 %
Optionnelle 1	5 %
Optionnelle 2	5 %
Optionnelle 3	5 %
Optionnelle 4	5 %
Optionnelle 5	5 %

① % du montant initial TTC de la tranche.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

En application des articles R2191, R2192-2 et R2191-14 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 20 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 9. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION

9-1. Admission des documents présentés par le titulaire

9-1.1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA, sur support papier relié. Le tableau suivant précise le nombre d'exemplaires à fournir :

Elément de mission	Document	Nombre d'exemplaires papier
PRO	Dossier projet (soumis à approbation du maître de l'ouvrage)	6
	Dossier projet (version finale validée par le directeur de projet)	3
ACT	Dossier de consultation des entreprises (version finale validée par le directeur de projet)	1
AOR	Dossier des ouvrages exécutés	4
MC2	Note de saisine des services instructeurs chargés de l'autorisation environnementale unique	0 (envoi électronique uniquement)
MC3	Dossier d'inspection préalable à la mise en service	4
MC4	Dossier de remise d'ouvrage	4

En complément de ces exemplaires les documents sont remis par envoi électronique dans un des formats suivants : pdf, et odt (ou ods le cas échéant).

9-1.2. Délais d'admission des documents d'études

L'admission consiste en l'acceptation par le RPA des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Elément de mission	Document	Délai
PRO	Etudes de projet	60 jours
MC2	Note de saisine des services instructeurs chargés de l'autorisation environnementale unique	7 jours
MC3	Dossier d'inspection préalable à la mise en service	15 jours
MC4	Dossier de remise d'ouvrage	15 jours
MC5	Dossier réglementaire loi sur l'eau dans le cadre de l'autorisation environnementale unique (version finale validée par le chef de projet)	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

9-1.2.1 Réfaction

Par dérogation à l'article 27-3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-1.2.2 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG, la réfaction comme le rejet des prestations doit faire l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.2.3 Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le titulaire

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG, les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le titulaire doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Elément de mission	Document	Délai
PRO	Dossiers d'autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre (version finale validée par le chef de projet)	15 jours
ACT	Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)	15 jours
	Analyse des candidatures	2 jours
	Analyse des offres	7 jours
AOR	Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée admise avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le RPA dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

9-2. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du titulaire.

9-3. Arrêt de l'exécution des prestations

Le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des **parties techniques** telles que définies à l'article 1-4 du présent CCATP.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, la décision motivée d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique, donne lieu à indemnité dans les conditions de l'article 33 du CCAG et selon les modalités de l'article 9-4.1 du présent CCATP sauf dans le cas où elle intervient du fait de la défaillance du maître d'œuvre.

9-4. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 33 inclus du CCAG, avec les précisions décrites dans les articles 9-4.1 à 9-4.3.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, en cas d'arrêt des prestations à l'issue d'une partie technique, une indemnité est versée dans les conditions de l'article 9-4.1 du présent CCATP sauf si l'arrêt intervient du fait de la défaillance du maître d'œuvre.

9-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG est fixé à 5 %.

9-4.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L.2141-7 à L.2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 32 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

9-4.3. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- le titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5-3 du présent CCATP ;
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCATP 1-9.3.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCATP 1-9.7	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCATP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCATP 3-2	déroge à l'article	24 du CCAG
CCATP 3-3	déroge à l'article	A25 du CCAG
CCATP 4-3.1	déroge aux articles	14.2 et 15 du CCAG
CCATP 7	déroge à l'article	13.1 du CCAG
CCATP 7-1	déroge à l'article	3.8.3 du CCAG
CCATP 7-2	déroge à l'article	14.1 du CCAG
CCATP 7-2.3	déroge à l'article	13.2.2 du CCAG-Travaux
CCATP 8	déroge à l'article	28 du CCAG
CCATP 9-1.2	déroge à l'article	26.2 du CCAG
CCATP 9-1.2.1	déroge à l'article	27.3 du CCAG
CCATP 9-1.2.2	déroge à l'article	27.2.1 du CCAG
CCATP 9-1.3	déroge à l'article	26.2 du CCAG
CCATP 9-3	déroge à l'article	20 du CCAG
CCATP 9-4	déroge à l'article	31.3 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

Sans objet.

c) Autres normes

Sans objet.

**ANNEXE n°1 AU CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE 1. Etudes de projet (PRO).....	41
ARTICLE 2. Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des MARCHES de travaux (ACT).....	42
ARTICLE 3. Etudes d'exécution limitées au CPE, à la synthèse et au devis quantitatif détaillé (EXE).....	47
ARTICLE 4. VISA des études d'exécution.....	49
ARTICLE 7. Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET).....	49
ARTICLE 6. ASSISTANCE APPORTEE AU MAITRE D'OUVRAGE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION ET PENDANT LA PERIODE DE PARFAIT ACHEVEMENT (AOR).....	63
ARTICLE 7. MISSION(S) COMPLEMENTAIRE(S).....	69

CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Avertissement : Le contenu des éléments de la mission est celui défini dans les articles R.2431-24 à R.2431-31 et dans l'annexe III de l'annexe 20 du CCP avec les précisions ci-dessous incluses dans le forfait de rémunération :

ARTICLE 1. Etudes de projet (PRO)

Les études de projet, définies à l'article R.2431-27 du CCP, précisent la conception générale des ouvrages à réaliser. Elles comprennent au moins :

1-1. Documents fournis par le maître d'ouvrage :

- Le dossier des études d'avant-projet approuvé
- Le programme
- Les études acoustiques
- Les études géotechniques (Mission G2)
- Relevé topographique au format numérique DWG

1-2. Documents à remettre au maître d'ouvrage :

1-2-1. Les documents écrits :

- un rapport de synthèse, qui consiste en une synthèse complète, descriptive et explicative rappelant les objectifs fondamentaux du projet, les choix déterminants et leurs motivations
- la liste des adaptations apportées à l'AVP par le Projet ;
- la note d'analyse et de conclusion des études géologiques et géotechniques et ses éventuelles annexes graphiques et cartographiques ;
- la note d'analyse et de conclusion des études hydrologiques et hydrogéologiques et ses éventuelles annexes ;
- le mémoire descriptif des études paysagères et architecturales ;
- les notes techniques descriptives relative aux ouvrages à réaliser, y incluant les dispositions constructives ;
- les notes techniques descriptives relatives aux terrassements, fondations, et assainissement y incluant les dispositions constructives ;
- les notes de calculs des ouvrages ;
- les avant-métrés ;
- une proposition d'évaluation des coûts d'exploitation et de maintenance ;
- le coût prévisionnel des travaux ;
- le planning prévisionnel de réalisation ;
- le rapport de présentation générale de l'opération ;

1-2-2. Les documents graphiques

- un plan de situation au 1/25 000 ème en milieu urbain ;
- un plan général au 1/1000 ème ou 1/2000 ème ;
- un profil en long à l'échelle du plan général (échelle des hauteurs décuple de celle des longueurs) ;
- les profils en travers types et particuliers ;
- les plans de principe, dessins, coupes, détails constructifs, perspectives des aménagements spécifiques et des ouvrages particuliers (échelle 1/100 ème à 1/500 ème) ;
- les dessins de coffrage, les vues en plan, élévations, coupes longitudinales et transversales de tous les ouvrages et équipements annexes (échelle 1/20 ème à 1/100 ème).

ARTICLE 2. Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des MARCHES de travaux (ACT)

L'assistance pour la passation du ou des marchés de travaux, définie à l'article R.2431-28 du CCP, se rapporte directement à l'organisation de la commande publique. Celle-ci se caractérise, en particulier, par un formalisme important destiné à garantir le respect des principes qui la régissent, au premier rang desquels se situent le libre accès et l'égalité de traitement des candidats.

Dans le cadre de l'exécution de cet élément de mission, le titulaire apporte une attention particulière au strict respect des règles en matière de commande publique.

Sur la base des propositions établies lors du Projet et actualisées si nécessaire, le maître d'œuvre, détermine, en concertation et liaison étroite avec le maître d'ouvrage et après validation par l'exploitant de la route (la DIR Centre Est), le phasage des travaux et l'allotissement à prévoir.

Dès le démarrage de la phase ACT, le maître d'œuvre fournira au maître d'ouvrage les plans de compilation et de synthèse ainsi que l'estimation financière mise à jour en fonction des observations recueillies lors de la validation du projet.

Cet élément de mission comprend au moins :

- proposition des critères de sélection des candidats
- élaboration des dossiers de consultation des entreprises (y compris établissement d'un planning général de l'opération tenant compte d'un éventuel allotissement)
- assistance au MOA durant la phase de consultation
- ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres
- mise au point du marché

Procédures de marches et critères de sélection des candidats et des offres

Le maître d'œuvre proposera au maître d'ouvrage, notamment au regard du calendrier général de l'opération :

- le type de procédure de passation des marchés ;

- les spécifications des cahiers des charges qui seront qualifiées d'intangibles dans le règlement de la consultation ;
- la définition et la pondération des critères de choix des offres, s'appuyant sur la directive « Commande publique » de la DREAL.

Étant entendu que les décisions définitives concernant les procédures et leurs modalités sont du seul ressort du maître d'ouvrage (point d'arrêt).

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage les niveaux de qualification ou de références qui lui paraissent devoir être requis des candidats, ainsi que la liste des documents qu'il souhaite voir remis par ceux-ci à l'appui de leurs offres ou candidatures, en vue de l'établissement de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de consultation.

Il identifie les critères d'analyse des offres, qui devront, au minimum, prendre en compte trois préoccupations majeures:

- maîtrise de la qualité;
- maîtrise des coûts et des délais de l'opération;
- gestion maîtrisée des impacts sur l'environnement et en particulier des déchets ;

Dossiers de consultation des entreprises

Le maître d'œuvre élabore les projets de Dossier de Consultation des Opérateurs Économiques (DCOE) constitués des pièces administratives et techniques, ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC).

Il en assure la cohérence et la compatibilité entre ces pièces et les documents fournis par les autres intervenants (coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, etc.).

Le maître d'œuvre s'assure de l'absence de contradiction entre les différentes pièces et de la cohérence entre les documents écrits et documents graphiques. Le cas échéant, il contrôle les interfaces entre les lots.

Les contrats de travaux seront rédigés par le maître d'œuvre en prenant en compte les exigences du maître d'ouvrage, notamment en matière de définition des récolements, documentations et de remise dans les délais à exiger.

Le maître d'œuvre devra préparer ses marchés en forfaitisant au mieux les prestations clairement définissables.

Un point d'arrêt avec le maître d'ouvrage sera nécessaire pour définir notamment :

- **le découpage des marchés de travaux ;**
- **la décomposition des marchés en tranches fermes / tranches conditionnelles ;**
- **les prestations qui peuvent faire l'objet d'une forfaitisation**
- **les clauses particulières et les éléments techniques spécifiques à intégrer dans les DCE, notamment au regard des problématiques liées à l'exploitation durant la phase chantier.**

Le maître d'œuvre doit, pour chacun des marchés de travaux, apporter des précisions relatives aux dispositions suivantes :

- l'évacuation des déchets de chantiers, la propreté de chantiers,
- la préservation de l'environnement ;
- la gestion de la qualité, préfigurant le Schéma Directeur de la Qualité du chantier,
- les dispositifs de Santé et de Sécurité en cohérence avec les préconisations du coordonnateur SPS,
- se prémunir des manquements éventuels des entreprises en matière de respect des règles de sous-traitance. Des pénalités pourront être prévues,
- l'intégration des contraintes d'exploitation liées à l'exploitation de l'A38 durant la phase chantier
- la prise de connaissance anticipée par le gestionnaire et les mainteneurs de l'ouvrage dès la fin des phases de réalisation.

L'ensemble des pièces administratives (avis d'appel public à la concurrence, règlement de la consultation, acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières), pour chacun des marchés de travaux correspondant aux différents lots, sont élaborées par le maître d'œuvre, en collaboration avec le maître d'ouvrage (la forme et la mise en page correspondront à celles des marchés passés par la DREAL BFC).

Les pièces techniques élaborées par le maître d'œuvre comportent pour chacun des marchés de travaux dont il aura la charge :

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cadre type du schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ) qui devra être complété par les entreprises ;
- le cadre type du schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE) qui devra être complété par les entreprises ;
- les cadres de bordereaux de prix ; ces cadres sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises d'établir leur prix ;
- les cadres de détails estimatifs permettant aux entreprises de les renseigner par les prix, pour former les détails estimatifs ; ils comportent les quantités établies par le maître d'œuvre ;
- les modèles de décomposition des sous-détails de prix ; ces modèles seront accompagnés d'une note précisant les éléments que la maîtrise d'œuvre souhaite voir apparaître dans ces sous-détails ;
- les pièces graphiques constituées des plans généraux et de détails et, le cas échéant, des plans propres à chacun des lots ;
- les pièces non contractuelles : Exploitation sous chantier, phasage des travaux, réseaux concessionnaires, le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE) par lot le cas échéant, le dossier géotechnique...

Le maître d'œuvre établira pour chaque DCE un devis estimatif chiffré qui servira de base à la définition de l'estimation de l'administration. Chaque DCOE sera accompagné d'un bilan prévisionnel situant le lot ou la tranche proposé dans le contexte financier global.

Il est précisé que le maître d'œuvre devra définir, dans les documents administratifs des dossiers de consultation des entreprises, et de façon très explicite, les plans à la charge de l'entreprise, les méthodologies d'approbation des plans en précisant les intervenants concernés et leur responsabilité (entreprises, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, ...).

Il est en outre précisé que le maître d'œuvre, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, sera chargé de définir le programme et le plan de contrôle extérieur en phase travaux, ainsi que d'assurer le pilotage et le suivi du contrôle extérieur durant les travaux.

Le cahier des clauses techniques particulières devra traiter du point spécifique des opérations de maintenance à réaliser par les entreprises dans les 12 mois suivant la réception des ouvrages. Le maître d'œuvre devra en particulier expliciter en lien avec l'exploitant les prescriptions de maintenance à suivre par les entreprises.

Enfin le maître d'œuvre établira un planning prévisionnel général de l'opération, qui pourra être transmis à titre indicatif aux entrepreneurs lors de la consultation.

Avant la mise en consultation du DCOE, le dossier d'exploitation sous chantier devra être validé par les exploitants et les services administratifs de l'État concernés.

Phase de consultation

Durant la consultation, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence :

- aucune modification ne peut être apportée au DCOE sans l'accord du maître d'ouvrage ;
- le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage tout renseignement complémentaire sollicité par les entreprises, cette information est faite par écrit ;
- le maître d'ouvrage interdit au maître d'œuvre la communication à quiconque de la liste des entreprises admises à remettre une offre (appel d'offres restreint) ou de la liste des entreprises qui ont retiré le dossier de consultation (appel d'offres ouvert).
- pendant la consultation, le maître d'œuvre, sur demande du maître d'ouvrage effectuera un projet de réponse aux demandes de précisions et de confirmations techniques des candidats.
- le maître d'ouvrage interdit également au maître d'œuvre toute communication d'éléments de la consultation aux entreprises candidates, notamment tout élément financier relatif aux estimations financières.

Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise

Le maître d'œuvre assiste aux différentes réunions de la commission des marchés de la DREAL, sur convocation du maître d'ouvrage.

Il réalise l'analyse des candidatures. Cette analyse porte sur l'examen des capacités professionnelles et financières des candidats, demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence. Cette analyse devra notamment s'appuyer sur l'analyse des références présentées par les candidats et sur l'audit de leurs maîtres d'ouvrage.

Après ouverture des offres, le maître d'ouvrage transmet au maître d'œuvre, pour analyse, les propositions reçues. Celui-ci ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ces propositions qu'il doit restituer intégralement au maître d'ouvrage.

Si des variantes ou options sont remises par les entrepreneurs conformément aux stipulations du règlement de consultation, le maître d'œuvre doit accomplir les tâches d'analyse, de contrôle, etc. impliquées par l'étude de ces variantes.

Le maître d'œuvre doit faire une analyse critique des offres des candidats en donnant sa position motivée, faisant apparaître, le cas échéant, les homogénéités ou hétérogénéités des chiffrages par rapport aux avant-métrés et estimations qu'il a réalisés.

Le maître d'œuvre pourra être amené à associer l'exploitant de la route (DIR Centre Est) dans le cas où un critère de jugement des offres concernerait l'exploitation du réseau routier.

Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

Le rapport d'analyse sera établi selon le modèle fourni par le maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre renseignera au minimum les informations suivantes :

- Rappel des critères de sélection des candidatures ;
- Rappel des critères de jugement des offres ;
- L'analyse et la proposition de sélection des candidatures ;
- Rappel des résultats de l'appel d'offres (solution de base) sous forme de tableau par ordre d'enregistrement des offres ;
- Vérification de l'ensemble des calculs et reports à l'intérieur du détail estimatif (ou de la DPGF) et de l'acte d'engagement ainsi que la cohérence entre ces pièces ;
- Vérification technique des solutions de base, point par point, sous forme de tableau à colonnes. Les points à examiner seront, au minimum, les points à définir par les entreprises dans le CCTP et, le cas échéant, dans le complément au CCTP. Le tableau sera suivi d'un commentaire mentionnant :
 - pour chaque offre, si son contenu est conforme au dossier de consultation des entreprises (caractéristiques des principaux produits, schéma organisationnel du plan d'assurance qualité, mémoire justificatif, etc.)
 - la comparaison de la qualité des solutions proposées par les candidats ainsi qu'un classement qualitatif, justifié de manière aussi précise que possible ;
 - l'examen des variantes et/ou options sur les plans financier et technique ;
 - une synthèse de chaque offre et une proposition de classement au regard des critères en faisant ressortir la solution préconisée (solution de base, ou variante, options à retenir).

Ce rapport comportera également en annexe une analyse détaillée des prix de chaque offre, mettant en évidence la comparaison des prix les plus significatifs et une note expliquant les écarts.

Enfin, ce rapport comportera une analyse des risques techniques, financiers et de délai qu'il pressent à l'examen de chaque offre.

Le maître d'œuvre fournira au maître d'ouvrage, en tant que de besoin, des éléments de réponse aux éventuelles demandes écrites émanant, soit de candidats non retenus, soit du contrôle financier.

Appel d'offres infructueux

En cas de dépassement de l'estimation et avant que le maître d'ouvrage ne déclare l'appel d'offres infructueux, le maître d'œuvre établira une proposition d'adaptation du projet permettant de respecter le coût prévisionnel des travaux et de procéder à une nouvelle mise en concurrence (Cf. article 5 du CCAP).

Si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le maître d'œuvre doit modifier le DCE et assister le maître d'ouvrage pour la passation des contrats soit par nouvel appel d'offres, soit par voie de négociation. Ces prestations sont incluses dans le forfait.

Mise au point des marchés

Il appartient au maître d'œuvre d'assister le maître d'ouvrage pour les éventuelles mises au point des offres, en vue de la signature des marchés.

A cet effet, il remet au maître d'ouvrage l'exemplaire original des pièces, éventuellement modifiées, constituant le marché (y compris les pièces administratives).

Il accompagne cet envoi d'un rapport présentant les modifications des pièces du marché proposées.

Le maître d'œuvre participera aux différentes réunions nécessaires à la bonne exécution de la phase ACT et sera chargé de la rédaction de l'ensemble des comptes-rendus.

Prestations à la charge du maître d'ouvrage

Pour chaque dévolution de marché de travaux, les prestations suivantes sont assurées par le maître d'ouvrage:

- La saisie sur support informatique de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (préparé par le MOE) et la mise en ligne des DCOE sur la Plate-forme des Achats Publics de l'État ;
- La tenue de la liste actualisée des entreprises ayant retiré un DCOE,
- La réception et l'enregistrement de toutes les offres adressées par les candidats,
- L'organisation des commissions d'ouverture des plis et des commissions consultatives, et leur secrétariat,
- Le recueil des pièces non fournies lors de la remise de l'offre retenue,
- La saisine du contrôleur financier local avant la notification du marché,
- L'envoi des lettres de rejet à l'attention des candidats non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

ARTICLE 3. Etudes d'exécution limitées au CPE, à la synthèse et au devis quantitatif détaillé (EXE)

Le maître d'œuvre élabore, par lot le cas échéant, le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE) ainsi que les devis quantitatifs détaillés.

La mission de synthèse, prévue au titre des études d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage, a pour objet pour l'ensemble de l'ouvrage d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de toutes les études d'exécution, dans le respect des

dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduit par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations. Ces plans doivent prendre en compte toutes les informations nécessaires à la coordination spatiale et technique de chaque élément avec l'ensemble des contraintes techniques.

Les modalités de réalisation de cette mission sont fixées comme suit :

- les plans de synthèse (mises en plan, coupes, détails) sont établis par la maîtrise d'œuvre à partir des travaux de la cellule de synthèse ;
- la cellule de synthèse assure la coordination technique des études d'exécution de tous les corps d'états.

Le maître d'œuvre dirige les travaux de la cellule de synthèse, il en assure la constitution, la direction et son animation.

Placée sous la responsabilité du titulaire, la cellule de synthèse est composée d'une part, des représentants de la maîtrise d'œuvre (qualifiés pour chaque lot) et d'autre part, de personnels qualifiés émanant des entreprises titulaires des marchés de travaux.

Les études de synthèse seront réalisées selon le calendrier d'établissement des documents d'exécution défini à l'article "VISA DES ETUDES D'EXECUTION" ci-après.

Le maître d'œuvre :

- provoque et anime les réunions inter-entreprises de coordination technique des études ayant pour but d'aboutir à des plans d'exécution coordonnés jusqu'à complète résolution des problèmes rencontrés ;
- dresse les comptes-rendus de ces réunions et les diffuse aux entreprises concernées ;
- collecte auprès des entreprises les renseignements nécessaires ;
- collationne, examine et analyse les contraintes de chacune des entreprises et leurs incidences réciproques ;
- demande aux entreprises d'établir leurs projets de plans d'exécution avec toutes les indications nécessaires pour l'élaboration des plans de synthèse ;
- retourne les plans d'exécution avec ses observations, aux entreprises, pour modifications. Chaque modification fait l'objet d'un nouveau fichier informatique avec un nouveau code stipulant précisément la date de la modification. Les entreprises tiennent et diffusent un tableau de bord de mise à jour de leurs plans d'exécution. Chaque fichier est accompagné d'une diffusion sur support papier ;
- examine de nouveau les plans d'exécution après corrections par les entrepreneurs.

Le maître d'œuvre élabore les plans de synthèse avec toutes les coupes et détails nécessaires et diffuse ces plans aux entreprises pour établissement des plans d'exécutions définitifs. Les études d'exécution sont ensuite soumises au visa du maître d'œuvre.

En fin d'opération, à partir des dossiers des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre élabore la mise à jour des plans de synthèse qui sont remis au maître de l'ouvrage dans les conditions générales définies pour le Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE).

ARTICLE 4. VISA des études d'exécution

Conformément à l'article R.2431-30 du CCP, l'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs, ainsi que leur visa par le titulaire, ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs respectent les dispositions du projet établi par le titulaire.

Dans ce cadre, le titulaire doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et délivrer son visa.

Pendant la période de préparation de chantier, l'entreprise titulaire du marché de travaux élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre, conforme au planning général établi par le maître d'œuvre en phase ACT.

Le visa des études d'exécution et le cas échéant, les demandes de corrections et compléments adressés aux entreprises, sont diligentés par le titulaire dans les conditions définies par le CCAG applicable aux marchés publics de travaux (Art : 29.1.5).

Ce visa est préalable à tout commencement d'exécution, et doit être délivré, après avis du service exploitation de la DIR Centre Est, dans le délai global de 15 jours.

Le titulaire informe le maître d'ouvrage des différends qui peuvent intervenir avec les entreprises au sujet des documents d'exécution.

ARTICLE 7. Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)

Conformément à l'article R.2431-31 du CCP, la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

1° s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;

2° s'assurer que les documents qui doivent être produits par les opérateurs économiques chargés des travaux, ainsi que l'exécution des travaux sont conformes aux clauses de leur marché public ;

3° délivrer tous ordres de service, d'établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché public de travaux, de procéder aux constats contradictoires et d'organiser et de diriger les réunions de chantier

4° vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final et d'établir le décompte général ;

5° assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Le maître d'oeuvre doit donc :

- s'assurer que les documents d'exécution (plan d'assurance de la qualité, caractéristiques techniques, etc.), ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;

- s'assurer que les documents produits par les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris en ce qui concerne l'application effective d'un plan d'assurance de la qualité ;
- veiller à ce que les règles d'hygiène et de sécurité sur le chantier soit respectées par les entreprises ;
- veiller à ce que la réglementation en matière de sous-traitance soit respectée. Les demandes de sous-traitance qui pourront être formulées par les entreprises en cours d'exécution des contrats de travaux seront gérées en liaison avec le maître d'ouvrage. Les sous-traitants devront être acceptés et agréés par le maître d'ouvrage ;
- délivrer tous les ordres de service (le titulaire tiendra à jour un état récapitulatif des ordres de service délivrés. Il donnera un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entrepreneurs à l'encontre des ordres de service, constats, en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assistera le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, et instruira les mémoires de réclamation des entreprises) et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ; les ordres de service relatifs au lancement des travaux ou modifiant l'économie des marchés de travaux devront recevoir l'aval du maître d'ouvrage ;
- établir les projets d'avenants aux marchés de travaux et les décisions de poursuivre au-delà de la masse initiale, accompagnés des justificatifs nécessaires ;
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Pour ce faire, il fournit, en particulier, un état récapitulatif des ordres de service délivrés, un planning détaillé des travaux sur le chemin critique et les points de passage qui feront l'objet d'un compte-rendu spécifique au maître d'ouvrage ;
- mettre au point avec l'ensemble des intervenants la procédure des règlements des comptes pour satisfaire aux procédures ou au système de traitement informatisé du maître d'ouvrage et la vérification du respect de la procédure pendant toute la durée des marchés ;
- élaborer et tenir à jour un tableau de bord mettant en évidence les sommes réglées, celles restants à régler et les écarts entre les montants initiaux et les montants versés ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs ;
- établir les états d'acomptes, et y faire figurer la date de réception ou de remise des projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs. Le cas échéant, notifier les états d'acompte à l'entrepreneur, si le projet établi par celui-ci est modifié ;
- vérifier le projet de décompte final présenté par les entrepreneurs, puis établir le décompte général et y faire figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final présenté par les entrepreneurs ;
- notifier le décompte général à l'entrepreneur ;
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entrepreneurs à l'encontre des ordres de service, en cours d'exécution des travaux et sur le

décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation des entreprises ;

- collecter les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à leur mise en service.
- tenir à jour le registre des interventions concernant notamment les quantités réalisées et indiquant les événements rencontrés (incidents, difficultés,...) ;
- mettre au point les procédures et circuits décisionnels des éventuelles demandes de modifications du projet en cours de réalisation ;
- assister le maître d'ouvrage en cas de défaillance des entreprises, quelle que soit l'origine de ces défaillances, afin de mettre en œuvre les mesures conservatoires et les contrats de travaux de substitution. Cette assistance, quelle que soit son importance, est comprise dans la rémunération du maître d'œuvre, sauf si ce dernier a émis des réserves expresses lors du choix, par le maître d'ouvrage, de telle ou telle entreprise ;
- veiller à la mise en œuvre de la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- veiller au maintien de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues au SOSED et SOPRE ;
- collecter l'ensemble des documents liés au contrôle, au suivi et à la traçabilité des déchets de chantier
- suivre le traitement des déchets de chantier qui donnera lieu à une procédure par bordereau de suivi des déchets, dès lors qu'ils sont susceptibles de relever d'un centre de traitement de classe I ou II. Pour les déchets justifiant d'un centre de traitement de classe III, le maître d'œuvre vérifiera la mise en œuvre par les entreprises de leur propre collecte ;
- participer aux travaux du CISSCT sous la présidence du coordonnateur SPS ;
- définir les modalités d'astreinte de la maîtrise d'œuvre et des entreprises. Il s'agira de définir les procédures qui s'imposeront au maître d'œuvre et aux entreprises et de mettre en place l'organisation qui satisfera à cette obligation d'astreinte ;
- associer les différents exploitants de réseaux (routiers et concessionnaires de réseaux enterrés) lors de l'exécution des travaux ;
- assister aux piquetages sur le chantier ;
- contrôler visuellement la qualité des fournitures à leur livraison ;
- mettre en œuvre les prises d'échantillon et leurs analyses auprès du contrôle extérieur ;
- assurer le respect des engagements de l'État (application des prescriptions de l'arrêté au titre de la loi sur l'Eau, de l'arrêté d'autorisation de déplacement ou de destruction d'habitats ou d'espèces protégés, etc.) ;
- assurer le respect des arrêtés de circulation et des prescriptions des dossiers d'exploitation impliqués par les travaux et approuvés par les gestionnaires des voiries ;
- Préparer les éléments de réponse à toute réclamation ou demande de riverain (propriétaire, exploitant agricole ou organisme professionnel) exprimées en cours de chantier et qui impacterait

des éléments techniques ou financiers des travaux ou générerait des dommages de travaux publics à la charge du maître d'ouvrage.

- De façon générale, le titulaire sera chargé du « pilotage technique » des marchés annexes nécessaires à la bonne exécution des travaux (préparation des bons de commandes pour le compte du MOA, suivi administratif et technique de la bonne exécution des prestations). A titre indicatif, les marchés annexes pourront concerner : les études géotechniques complémentaires, les investigations complémentaires lors du recensement des réseaux concessionnaires, les prestations topographiques, les prestations de contrôle extérieur, etc.

La gestion des administratives des différents marchés annexes sera réalisée par le Maître d'Ouvrage.

Période de préparation

La durée de la période de préparation, ainsi que les conditions d'établissement durant cette période des documents exigés par les marchés de travaux, sont fixées à l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

En outre, le maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à cet article du CCAG.

Cette phase comprend l'établissement, en concertation avec les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité.

Le maître d'œuvre, dans le cadre de son élément de mission OPC, établit le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.

Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Pour exercer la direction de l'exécution des contrats de travaux, le titulaire doit assurer une présence significative sur le chantier, favorisant l'exécution de la mission DET. Il est représenté par la ou les personnes qualifiées désignées dans l'acte d'engagement. L'équipe de maîtrise d'œuvre sera constituée au minimum d'un responsable travaux, d'un adjoint désigné pour assurer l'intérim du responsable travaux, de contrôleurs de travaux en nombre suffisant pour assurer le suivi des travaux de jour et, le cas échéant, de nuit.

La maîtrise d'œuvre aura soumis, pour approbation, à la maîtrise d'ouvrage l'organigramme de l'équipe de suivi de l'exécution des travaux (en nommant les personnes) pendant la période de préparation.

Par ailleurs, l'organisation du maître d'œuvre devra disposer au minimum des compétences Exploitation sous chantier, Chaussée, Ouvrages d'art, Géotechnique, Assainissement, Environnement, Équipements de sécurité, pendant la durée des travaux et pour les phases travaux nécessitant ces compétences.

Au moins un rendez-vous de chantier hebdomadaire est organisé par le maître d'œuvre. Les date et lieu de ces rendez-vous hebdomadaires, auxquels le maître d'ouvrage pourra participer, seront communiqués au maître d'ouvrage au minimum 5 jours avant la date prévue.

Ces réunions de chantier feront l'objet d'un compte rendu rédigé par le maître d'œuvre et diffusé au maître d'ouvrage et à tous les intervenants de l'opération, dont le contenu précisera obligatoirement :

- les personnes présentes et excusées
- les observations sur le compte rendu précédent
- le récapitulatif des intempéries
- l'état d'avancement des travaux
- les prévisions des travaux pour la semaine à venir
- l'examen du planning mis à jour
- l'examen des contrôles externes puis extérieurs et la conformité au PAQ
- les sujétions de travaux du maître d'œuvre et les propositions de l'entrepreneur
- les décisions du maître d'ouvrage
- les questions diverses (techniques ou administratives)
- la sécurité des chantiers, examinée avec le coordonnateur en l'absence de réunion spécifique
- les décisions et observations verbales énoncées lors de la visite de chantier réalisée avant ou après la réunion
- la date, l'heure de la prochaine réunion.

Le maître d'œuvre soumettra pour avis un modèle de compte-rendu à la maîtrise d'ouvrage en début de mission DET.

Le maître d'œuvre organise, en dehors des réunions de chantier, des réunions spéciales avec tous les intervenants concernés et dont il informe le maître d'ouvrage qui pourra y assister ; ces réunions sont destinées à :

- régler certains problèmes nécessitant des discussions ou des études prolongées ;
- mettre au point des études d'exécution et le mode de réalisation de parties d'ouvrage.

Ces réunions spéciales précitées font l'objet d'un compte rendu établi par le maître d'œuvre, sur le même modèle que celui des réunions de chantier et diffusé à tous les intervenants de l'opération (entreprises, maître d'ouvrage, coordonnateur SPS, les exploitants du réseau routier concerné, les concessionnaires de réseaux, etc.).

Journal de chantier

Le maître d'œuvre procède à la tenue d'un journal de chantier pour chacun des marchés de travaux exécutés, décrivant quotidiennement le déroulement des travaux :

- Les conditions atmosphériques constatées (les intempéries éventuelles)
- Les prestations effectivement réalisées
- Les sujétions éventuellement rencontrées
- Les quantités de main d'œuvre utilisées par l'entreprise et les horaires des équipes
- Le temps de fonctionnement du matériel
- Les durées et causes des arrêts de chantier
- Les ordres et les documents reçus et donnés

- Les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le Bordereau des Prix
- Les consignes de sécurité émises par le maître d'œuvre coordonnateur

Le modèle de journal de chantier sera présenté pour avis à la maîtrise d'ouvrage pendant la période de préparation.

Ce journal devient la propriété du maître d'ouvrage, à qui il est remis en fin de chantier.

Réunions avec le maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre participe à la réunion périodique (mensuelle) organisée par le maître d'ouvrage pour faire le point de l'avancement du chantier et des problèmes administratifs, techniques et financiers rencontrés.

Les autres intervenants hormis les entreprises (maître d'ouvrage, coordonnateur SPS, etc.) sont conviés à cette réunion.

Afin d'assurer une information complète du maître d'ouvrage, cette mission comprend également :

- La fourniture tous les mois, d'un tableau d'avancement financier de chacun des marchés de travaux, qui précise notamment, pour chaque prix du bordereau :
 - Les quantités prévues au marché ;
 - Les quantités déjà exécutées et ayant donné lieu à l'établissement de constats de travaux ;
 - Les quantités déjà exécutées n'ayant pas encore donné lieu à l'établissement de constats de travaux ;
 - Les quantités prévisionnelles restant à exécuter pour achever les travaux objet du marché.

Le tableau indiquera les mêmes éléments pour les prix supplémentaires notifiés à l'entrepreneur, pour les demandes de prix supplémentaires non encore notifiées à l'entrepreneur et pour les demandes qui risquent, compte tenu du déroulement du chantier, de donner lieu à une demande de l'entrepreneur.

- La fourniture, à l'achèvement du chantier, d'un bilan financier faisant apparaître, pour l'ensemble des travaux, une analyse des écarts constatés entre les montants projet, les montants des marchés notifiés et les montants des DGD.

Contrôle spécifique

Pour les éléments spécifiques (relatifs aux équipements de sécurité éventuels, à la signalisation lumineuse tricolore et à l'éclairage public...), le maître d'œuvre devra en outre assurer les éléments suivants :

- suivi de la commande et contrôle de la livraison du matériel ;
- organisation de l'étiquetage du matériel en coordination avec les mainteneurs des systèmes considérés ;
- organisation des différentes consignations/déconsignations en relation avec les exploitants réseaux (EDF, ErDF... par exemple) pour les travaux sur branchements ;
- coordination avec la DIR Centre Est /CISGT pour le suivi des travaux des équipements de sécurité, les réglages et les essais.

Un point d'arrêt avec le maître d'ouvrage sera nécessaire afin d'établir la liste des ouvrages, équipements ou aménagements nécessitant d'autres contrôles spécifiques tels que ceux décrits ci-après spécifiquement prévus pour d'éventuels équipements de sécurité. Ces contrôles seront à adapter au cas par cas.

Généralités

Le CCTP des marchés de travaux décrira la nature et les modalités de réalisation des essais et contrôles à mener sur les équipements (matériels et les logiciels), les installations (génie civil, câbles), les bâtiments, les sous-systèmes et systèmes aux différents stades d'avancement du marché de travaux.

Ces essais et contrôles seront effectués en plate-forme, en usine et sur site ; ils sont relatifs à l'ensemble des opérations menées depuis la notification du marché de travaux jusqu'à la réception des ouvrages et recouvrent les étapes suivantes :

- Vérification en usine (DET)
 - Qualification de prototypes et plates-formes
 - Vérifications de préséries et essais éventuels en laboratoire
 - Vérifications de séries
- Vérification sur site (DET)
- Mise en ordre de marche (AOR)
- Opérations préalables à la réception (AOR)
- Vérification de service régulier (AOR)

L'élément de mission auquel s'attache chaque étape est indiqué entre parenthèses.

Vérifications en usine

Conditions générales

Les vérifications en usine ont pour but de s'assurer que les composants, produits ou sous-ensembles destinés à être déployés sur site opérationnel dans le cadre du marché de travaux, présentent toutes les caractéristiques attendues pour remplir leur rôle et atteindre les performances spécifiées au CCTP du marché de travaux, ceci afin de minimiser les coûts des nécessaires reprises en cas de défauts constatés sur ces composants, produits ou sous-ensembles. Ces défauts peuvent provenir d'un vice de fabrication, d'une erreur de conception ou d'un assemblage défectueux.

Le maître d'œuvre examinera les cadres de fiches d'essais en usine proposés par l'Entreprise pour les essais de prototype, de présérie et de série. Il vérifiera leur complétude par rapport au CCTP. Il vérifiera l'adéquation des méthodes et moyens de mesure proposés par l'Entreprise. Il proposera une méthode d'échantillonnage du lot à contrôler en cohérence avec le CCTP du marché de travaux.

Le maître d'œuvre participera activement aux essais en usine, en s'appuyant sur les fiches d'essais préalablement approuvées. Il sera donc amené à piloter les mesures et contrôles effectués par l'Entreprise. Il s'assurera de l'adéquation des méthodes de mesure par rapport aux objectifs poursuivis et aux cahiers d'essais, et les fera corriger le cas échéant. Il contrôlera le bon déroulement des tests et s'assurera que les valeurs consignées sont effectivement le reflet des essais effectués. A ce titre, il visera, dans la mesure du possible sur le champ, les procès-verbaux d'essais. Les vérifications en usine ont également pour but de vérifier la qualité de la documentation relative aux produits essayés. Le procès-verbal d'essais relatera les incohérences documentaires.

Qualification de prototype et Plates-formes

Certains équipements désignés dans le CCTP du marché de travaux donneront lieu, avant toute mise en fabrication, à la présentation d'un prototype. Les principes retenus pour la qualification de ces prototypes (nature des essais et contrôles à effectuer) seront décrits au CCTP du marché de travaux. Les modalités détaillées concernant les conditions de qualification devront être préalablement approuvées par le maître de l'ouvrage.

Le bon déroulement des essais et contrôles conditionne la qualification de l'équipement. La mise en fabrication d'un équipement pour lequel la réalisation d'un prototype est requise est conditionnée par la qualification préalable du prototype. Le maître d'œuvre aura pour mission d'examiner et vérifier au cours de leur développement les prototypes présentés par l'Entreprise.

Les vérifications seront effectuées au cours de la première tranche du marché de travaux.

Les équipements qui donneront lieu à la présentation d'un prototype seront définis conjointement avec le maître d'ouvrage.

La liste définitive des équipements concernés sera définie dans le CCTP du marché de travaux.

Une fois le prototype validé, la production de l'équipement correspondant sera soumise aux mêmes règles et aux mêmes procédures que celles qui s'appliquent à l'ensemble des équipements mis en œuvre dans le cadre du marché de travaux, notamment en ce qui concerne les procédures de réception en usine.

Par ailleurs, des essais d'interface des prototypes avec les systèmes de contrôle-commande existants auront lieu sur une plate-forme du CISGT.

Validation de présérie

Avant toute mise en production de plusieurs exemplaires, et tout achat de quantités, l'Entreprise devra soumettre les premiers équipements industrialisés de chaque type, à l'avis du maître d'œuvre. Ces équipements sont tous ceux qui seront installés, ou qui ont vocation à l'être.

Les vérifications seront effectuées au cours de la première tranche du marché de travaux.

Le maître d'œuvre établira un rapport de vérifications pour chaque présérie, relatant :

- le contexte des essais,
- les documents de référence,
- les faits marquants de la séance d'essais,
- les conclusions à adopter.

Vérification de séries et essais éventuels en laboratoire

Les vérifications de série seront effectuées à chaque tranche du marché de travaux, pour la totalité des matériels.

Il est rappelé ici que les points suivants seront vérifiés sur la totalité des équipements produits en série :

- les quantités accompagnées des plaques signalétiques rappelant le type et le numéro dans la série du type,
- l'aspect et la constitution,
- la qualité d'exécution accompagnée de toutes les indications signalétiques,
- la présence et le fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les autres vérifications seront décrites au CCTP du marché de travaux et seront effectuées sur un échantillon du lot à contrôler.

Le maître d'œuvre établira un rapport de vérifications pour chaque série, relatant :

- le contexte des essais,
- les documents de référence,
- les faits marquants de la séance d'essais,
- les conclusions.

Vérifications sur site

En phase active de chantier, le maître d'œuvre exercera un contrôle régulier portant sur :

- la conformité des travaux au CCTP du marché de travaux,
- la conformité des travaux aux plans d'exécution dûment visés par le maître d'œuvre,
- la nature et la qualité des matériaux employés,
- le prélèvement d'échantillons des matériaux employés lorsque ceux-ci ne paraissent pas conformes au CCTP du marché de travaux,
- les méthodes de mise en œuvre, notamment au regard de la sécurité des biens et des personnes,
- le respect du programme d'avancement du chantier.

Cette prestation donnera lieu à la production d'un rapport de visite périodique, indiquant :

- date et lieu de chaque visite effectuée lors de la semaine,
- les éventuels procès-verbaux d'essais réalisés en cours de chantier,
- description des constatations effectuées, étayées par des photographies commentées.

Les photographies seront numériques, et feront l'objet d'un dossier spécifique, soutenus par les outils du maître d'œuvre.

Le CCTP du marché de travaux décrira les vérifications à effectuer sur site pour chacun des équipements du marché de travaux.

D'une manière générale le présent élément de mission inclut pour chaque tranche le contrôle sur l'ensemble des équipements du marché de travaux.

Le maître d'œuvre devra être disponible pour constater les éventuelles difficultés de génie civil tel que la présence de terrain dur nécessitant des matériels spéciaux, ou le voisinage de canalisation nécessitant au contraire un travail à la main.

Dispositions usuelles de l'Exploitant en phase de travaux à respecter par le maître d'œuvre

Au titre du marché de travaux, l'Entreprise reste maître dans l'organisation de son chantier. Cependant, le maître d'œuvre doit s'assurer de son bon déroulement, vis-à-vis des prescriptions du marché, de la sécurité des biens et des personnes, et de l'environnement général des prestations.

Un dossier préliminaire d'exploitation sous chantier, élaboré à l'issue des études de projet, a identifié par ouvrage les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux.

Le maître d'œuvre, en début de la phase DET, remet le dossier définitif d'exploitation sous chantier ; durant la phase DET, il établit aussi toutes les pièces administratives nécessaires au maître d'ouvrage pour l'instruction de ce dossier en vue de son approbation par les préfets concernés telles que les rapports de présentations, les projets d'arrêtés, les courriers d'envoi aux mairies, aux conseils généraux (liste non exhaustives).

Il assure le suivi de l'instruction de ce dossier.

Sujétions relatives aux restrictions de circulation sur les voiries

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G. Travaux qui sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- **Conditions d'exécution des chantiers**

L'entrepreneur devra organiser ses travaux de telle sorte qu'ils relèvent des chantiers « non-courants » tels que ceux-ci sont définis par la circulaire 96-14 du 6 Février 1996.

- **Périodes ordinaires d'interdiction de travaux**

Les périodes ordinaires d'interdiction de travaux vont du vendredi ou veilles de fêtes à 16 h 00 jusqu'au lundi ou retours de fêtes à 8h00.

- **Périodes extra-ordinaires d'interdiction de travaux**

Les périodes extra-ordinaires d'interdiction de travaux, de type « jours hors chantiers » sont fixées annuellement par circulaire ministérielle ; elles seront communiquées à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Procédures relatives à l'obtention des balisages et autorisations d'exécution des chantiers sous circulation.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée selon les dispositions suivantes :

Mise en place de la signalisation de chantier :

Sur les voiries nationales, départementales et locales, l'exploitation sous chantier et la mise en place de la signalisation de chantier est à la charge de l'entreprise de travaux, validée par la DIR Centre Est, les gestionnaires des voiries locales.

Les demandes d'autorisation de balisage seront systématiquement adressées au maître d'œuvre auquel il appartiendra d'assurer la coordination avec les gestionnaires concernés.

Procédure d'obtention des balisages :

Le présent paragraphe concerne la procédure à suivre pour obtenir la validation d'un balisage.

Pour obtenir la validation du balisage, l'Entreprise devra fournir les informations suivantes :

1. Trois mois avant la date des travaux pour l'exécution desquels il prévoit la nécessité de disposer d'une fermeture d'axe, l'Entreprise adressera au maître d'œuvre une demande préalable d'intervention. Cette demande préalable sera portée sur la fiche navette fournie par le maître d'œuvre. Elle comportera les indications suivantes :

- Axe concerné (numéro de la voie)
- Sens (PR croissant ou décroissant, orientation géographique)
- Localisation des travaux (indication du tronçon concerné ; par exemple, entre l'échangeur X et l'échangeur Y)
- Nombre de jours ou semaines souhaités pour l'intervention
- Nature et durée des travaux prévus
- Plans de balisage précisant les équipements et la signalisation spécifiques mis en place.

2. Dans un délai de **quinze jours** suivant le dépôt de la demande préalable par l'Entreprise, le maître d'œuvre lui indiquera, par écrit, les observations qu'il formule sur cette demande : accord de principe, réserves éventuelles, conditions d'intervention envisageables compte tenu de la nature et de la localisation des travaux (nuit, jour, sous fermeture...).

3. Dans un délai de **deux mois** précédant la date prévue pour les travaux, l'Entreprise adressera au maître d'œuvre une demande détaillée. Cette demande, qui tiendra compte des observations formulées par le maître d'œuvre sur la demande préalable, sera également portée sur une fiche navette. Elle donnera des indications détaillées sur la nature et la localisation des travaux ; elle indiquera, en particulier :

- L'étendue du chantier : PR de début, PR de fin,
- La nuit souhaitée pour la mise en place de la fermeture.

Pour cette phase d'instruction, le délai de deux mois doit impérativement être respecté par l'Entreprise.

En conséquence, toute demande de fermeture présentée dans un délai inférieur à deux mois avant la date prévue pour les travaux ne sera pas instruite. Elle sera retournée à l'Entreprise qui sera invité à présenter une nouvelle demande pour le mois suivant la semaine initialement prévue. Ce report ne pourra donner lieu à aucune réclamation de la part de l'Entreprise.

4. L'accord écrit du maître d'œuvre sur les fermetures demandées pour le mois M-1 interviendra à l'issue de la réunion mensuelle de constitution du planning des fermetures du mois M.

5. Les demandes de fermeture accordées par le maître d'œuvre pour une semaine (S) donnée seront intégrées au planning des balisages élaboré au cours de la réunion hebdomadaire de constitution du planning des balisages de la semaine S-1.

Modification ou interruption d'exploitation

Certains équipements concernés par l'opération participent à l'exploitation du trafic et à la sécurité des biens et des personnes. En référence à l'article 10.11 du CCAG Travaux, le service public doit être préservé pendant les travaux. À ce titre, le maître d'œuvre peut à tout moment annuler ou reporter une intervention prévue et acceptée, l'entrepreneur peut alors demander une prolongation du délai d'exécution, conformément à l'article 19.21 du CCAG Travaux.

Au démarrage de la mission, un dossier d'impact précisant la nature des interruptions (vidéo, recueil automatique des données de trafic, réseaux de transport des données, réseau d'appel d'urgence etc.) produit par le titulaire du marché de travaux, sera soumis à la validation du maître d'œuvre puis diffusé au maître d'ouvrage et à l'exploitant (DIR Centre Est) pour avis. La composition de ce dossier d'impact sera communiqué par la DIR Centre Est.

L'exploitant technique DIR Centre Est peut accepter la demande sans réserve, la rejeter ou préciser les contraintes de son exécution.

Des démarches similaires pourront être effectuées par le maître d'œuvre auprès des autres gestionnaires de voiries (Département, Commune, etc...) en fonction des besoins et des procédures de gestion propres à chacun des gestionnaires.

Traitement des consignations électriques

Au titre de cet élément de mission, le maître d'œuvre doit assurer les démarches nécessaires lors de l'instruction des demandes de consignations électriques.

Il est demandé au maître d'œuvre d'assurer les démarches nécessaires à l'obtention des consignations, et de s'assurer qu'aucune intervention sur le réseau désigné ou au voisinage, ne se réalise sans attestation de consignation adaptée.

Les demandes de consignation devront faire apparaître clairement les équipements qui seraient impactés. Ces demandes seront matérialisées par des Notes d'Information Préalable (NIP) dont le format et le contenu sont réglementés.

Piquetage des installations

Dans le cadre du présent marché, les opérations de piquetage concernent le piquetage de l'ensemble des équipements du projet :

Les opérations de piquetage seront pilotées par le maître d'œuvre qui devra :

– Vérifier le déroulement des opérations de piquetage :

Cet élément de mission consiste à vérifier, après visa sur le plan de piquetage correspondant, que les opérations de piquetage se déroulent en conformité avec les règles de l'art, c'est-à-dire :

- identification physique des piquets (code d'identification lisible et non-ambiguïté avec les autres équipements),

- prise en compte des prescriptions du marché de travaux,
- prise en compte des contraintes liées à la structuration des réseaux EDF,
- prise en compte des contraintes d'environnement (présence d'ouvrages d'assainissement, de canalisations enterrées, de zones d'influences électromagnétiques liées aux ouvrages EDF ou ferroviaires, de sites classés...)
- accessibilité pour les personnels et amenée des câbles,
- conformément aux dispositions du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre doit réaliser un procès-verbal pour chaque opération de piquetage. Au titre de ses prestations, le maître d'œuvre est chargé de la rédaction de ces procès-verbaux.

– **Vérifier les plans de piquetage :**

Au titre de ses prestations, le maître d'œuvre devra vérifier l'exactitude des plans de piquetage produits par l'Entreprise. Ces vérifications devront faire l'objet de rapports transmis au maître d'Ouvrage.

La DREAL sera systématiquement conviée aux opérations de piquetage de l'ensemble des équipements du projet. Les plans de piquetage validés par le maître d'œuvre lui seront soumis préalablement à toute installation sur le site.

Vérification des décomptes d'entreprises

Décomptes mensuels

Pour l'établissement des décomptes des marchés de travaux, le maître d'œuvre se conforme aux prescriptions du CCAG applicable aux marchés de travaux et au présent CCP et des CCAP des marchés de travaux.

Il transmet, dans les conditions du CCAG travaux et dans un délai maximum de 10 jours, les demandes de paiement des entreprises après les avoir vérifiées. Les constats de travaux afférents, établis dans les conditions précisées ci-dessous, sont joints à chaque demande de paiement des entreprises. Il propose au maître d'ouvrage les retenues qu'il juge nécessaires. En aucun cas le maître d'œuvre ne peut bloquer une demande de paiement.

Afin de permettre un suivi comptable efficace des marchés de travaux, il est précisé :

- Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par le système de gestion automatisée des marchés publics, sur lequel le maître d'œuvre peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du maître d'ouvrage. Un décompte erroné entraînera la pénalité pour défaut de décompte.
- Que les constats devront être établis dès l'achèvement d'un ensemble cohérent d'ouvrage, et en particulier si cet ensemble deviendra inaccessible lorsque l'exécution se poursuivra,
- Le maître d'œuvre pourra en particulier insérer dans les marchés de travaux une clause demandant que les métrés soient produits en même temps que les plans d'exécution,
- Il est rappelé que :
 - les constats doivent être rédigés par le maître d'œuvre puis signés du maître d'œuvre et de l'entrepreneur. Les constats ne doivent en particulier pas être rédigés par les entrepreneurs,

- les constats doivent être accompagnés de schémas ou plans cotés indiquant clairement où se situe l'ouvrage et permettant de retrouver les quantités faisant l'objet du constat. Les calculs correspondant figurent dans le constat, ou dans une annexe au constat.
- les constats engagent la responsabilité du maître d'œuvre quant à l'exécution réelle des quantités mentionnées.

Décompte final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Le titulaire transmet son projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la demande paiement final.

Le titulaire doit retourner ce décompte général signé, avec ou sans réserve avec copie au maître d'œuvre, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de celui-ci par le maître d'ouvrage ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de signer le décompte général. S'il ne l'a pas fait dans les délais, le décompte général est réputé accepté par lui.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire de décompte général dans les délais, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé. A la réception de ce projet de décompte général, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 10 jours pour notifier au titulaire le décompte général. S'il ne l'a pas fait, le projet de décompte général devient le décompte général et définitif.

Travaux supplémentaires

Le maître d'œuvre est chargé de procéder à l'analyse technique et financière de toutes les propositions de prix établies par les entrepreneurs, qu'elles soient en plus ou en moins value.

Ces propositions sont établies suite à une demande du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou des entrepreneurs.

En application de l'article 14 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre peut, après en avoir avisé le maître d'ouvrage, notifier aux entrepreneurs des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

La notification de prix provisoires inclus :

- la rédaction d'une proposition d'un bordereau de prix supplémentaires
- Un rapport de présentation au maître d'ouvrage analysant l'incidence financière du prix supplémentaire au regard de l'économie du marché.

Sous-traitants

Le maître d'œuvre est associé à l'acceptation des sous-traitants. Il propose l'acceptation du sous-traitant après analyse de la demande et rédige dans ce cadre un rapport d'accompagnement de l'acte de sous traitance sur le modèle du document transmis par le maître d'ouvrage en début de chantier.

Il s'oblige en outre à signaler au maître d'ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

Il veillera aux respects des règles précisées en la matière dans les contrats de travaux.

ARTICLE 6. ASSISTANCE APPORTEE AU MAITRE D'OUVRAGE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION ET PENDANT LA PERIODE DE PARFAIT ACHEVEMENT (AOR)

Conformément à l'article R.2431-31 du CCP, la mission comprend notamment :

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- de préparer les opérations préalables à la réception des travaux **en amont de la finalisation des travaux** en concertation avec l'exploitant et le maître d'ouvrage. A cet effet des réunions thématiques (par grand thème : ouvrage d'art, assainissement, équipements dynamiques, etc...) et des visites sur site seront organisées par le MOE avec MOA et exploitant afin de présenter les différents ouvrages, leurs caractéristiques, leurs spécificités et d'échanger sur les modalités d'entretien et d'exploitation. Cette étape devra permettre à l'exploitant de se familiariser avec la nouvelle infrastructure et de se préparer à son exploitation et son entretien (ces réunions feront l'objet de comptes rendus rédigés par le maître d'œuvre).

Durant cette phase, le maître d'œuvre préparera l'ensemble des documents nécessaires pour permettre la bonne compréhension du projet par l'exploitant.

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation d'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.
- d'assister le maître d'ouvrage dans la remise des différents ouvrages d'équipements aux différents exploitants.

La mission comprend notamment :

Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR)

Les obligations du maître d'œuvre relatives à la réception des ouvrages sont celles définies aux articles 40 à 43 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

La réception des ouvrages concerne chacune des entreprises maître d'œuvre d'un marché, la mission du maître d'œuvre consiste à :

- procéder aux opérations préalables à la réception, c'est-à-dire :
 - reconnaître la conformité des ouvrages exécutés avec les documents contractuels, par une visite systématique et détaillée ;
 - réaliser les essais de réception selon le programme qu'il aura mentionné dans les marchés de travaux ;
 - vérifier que les épreuves, analyses et essais imposés par le marché ont été exécutés par l'entreprise, recueillir les procès-verbaux correspondants.
- dresser le procès-verbal correspondant revêtu de sa signature et de celle de l'entrepreneur, l'adresser au maître d'ouvrage avec ses propositions concernant la réception y compris les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service de l'ouvrage ;
- faire connaître à l'entrepreneur dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage la réception des ouvrages avec mention des réserves éventuelles et dans l'affirmative la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir.

Les éventuelles réserves du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage seront classées en deux catégories : les réserves bloquantes et les réserves non-bloquantes du point de vue de la possibilité de prendre en exploitation les ouvrages.

Réception des ouvrages

La réception ne sera prononcée par le maître d'ouvrage qu'après exécution concluant des essais et contrôles réalisés dans le cadre des OPR.

Par principe, le maître d'ouvrage reportera la réception tant que les réserves bloquantes subsisteront au procès verbal des OPR.

La réception de la documentation sera également prononcée par le maître d'ouvrage. La documentation aura été préalablement vérifiée par le maître d'œuvre.

La documentation réceptionnée sera définie au marché de travaux, elle comporte en particulier :

- le dossier des ouvrages exécutés (défini à l'article 6.4.3 ci-dessous),
- la mise à jour de la base documentaire du maître d'ouvrage.

L'exploitant de l'infrastructure devra être associé à la réception des ouvrages. Les différents DOE devront notamment faire l'objet d'une présentation par le MOE, afin de faciliter leur compréhension. Les réunions techniques rendues nécessaires sont incluses dans le présent marché et feront l'objet de comptes-rendus rédigés par le MOE.

Mise en service des ouvrages

La mise en service des ouvrages par le maître d’Ouvrage est conditionnée par la levée préalable de toutes les réserves bloquantes. Dans cette hypothèse, elle prendra généralement effet dès la date de signature du procès verbal des OPR.

Le maître d'œuvre aura également à sa charge, pour proposition au maître d'ouvrage, de :

- Préparer et organiser l'inspection préalable de mise en service (IPMS)
- Rédiger le dossier de remise des ouvrages
- Assurer la maîtrise d’œuvre opérationnelle (telle que définie dans les paragraphes précédents) des travaux de finition, dans le cas où le recours à un ou plusieurs marchés de travaux de finition s’avérerait nécessaire en fonction des conclusions de l’inspection préalable. Cette prestation inclut le montage des DCOE, la passation des marchés, le suivi des travaux , etc.... du/des marché(s) de finition.
- Rédiger la décision de mise en service et de l'arrêté de circulation
- Rédiger le procès verbal de remise aux exploitants.

Garantie de parfait achèvement (GPA)

La mission du maître d'œuvre se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période, étant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.

Les missions du maître d'œuvre pendant cette période sont les suivantes :

Levée des réserves

- Compte tenu des décisions prises par le maître d'ouvrage :
 - faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution ;
 - proposer au maître d'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées;
- Constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- Proposer au maître d'ouvrage, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- Ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

Autres prestations dues au titre de la garantie de parfait achèvement

- pendant le délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre est tenu de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment aux obligations qui leur sont imposées par le même article ;
- il devra inviter les entrepreneurs à effectuer les travaux ou reprises nécessaires à la réparation des désordres ou dysfonctionnements. Ces désordres leur seront signalés par le maître d'ouvrage au moyen de fiches qu'il devra diffuser aux entreprises après avoir établi les causes du désordre. Le maître d'œuvre devra informer le maître d'ouvrage de la constatation de la réparation en retournant la même fiche dûment complétée par les entreprises concernées et lui-même ;
- le maître d'œuvre effectue toute "visite de contrôle d'achèvement" au cours de laquelle :
 - il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;
 - il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite ;
- 60 jours au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, le maître d'œuvre organise une "visite de fin de délai d'achèvement".

Au cours de cette visite, qui réunit le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier.

La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de 30 jours.

Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et l'entrepreneur : si ce dernier refuse de signer il en est fait mention.

La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le maître d'œuvre au plus tard 30 jours avant la fin du délai de garantie.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Il appartient au maître d'œuvre de collecter et de vérifier au fur et à mesure les documents fournis après exécution par les entrepreneurs, notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, en application de l'article 40 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le maître d'œuvre remet, après vérification, les documents ci-dessus au maître d'ouvrage, ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages. Comme indiqué à l'article 6.2, les différents DOE devront être présentés et expliqués à l'exploitant au cours de réunions techniques prévues à cet effet.

Pour faciliter les recherches de documents, les DOE seront regroupés dans six "sous-dossiers DOE" :

- A- Organisation générale ;
- B- Autorisations administratives ;
- C- Structures ;
- D- Technique : classement par lot (et par sous-ensemble selon demande du gestionnaire) ;
- E- Sécurité ;
- F- Utilisation, Exploitation et Maintenance.

Un bordereau récapitulant toutes les pièces du dossier est établi par le maître d'œuvre.

A - Sous dossier "ORGANISATION GENERALE"

- *plan général de l'ouvrage au 1/1000^{ème} ou 1/2000^{ème} ;*
- *planche photos (prises aux étapes importantes du chantier) ;*
- ...

B - Sous dossier "AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES"

- *exploitation sous chantier ;*
- *permis de construire ;*
- ...

B - Sous dossier "STRUCTURES"

- *rapport des études de sol ;*
- *plans et notes de calcul des fondations, des structures et des superstructures ;*
- *recommandations en vue des précautions à prendre pour les percements, scellements, etc. ;*
- ...

C - Sous dossier "TECHNIQUE"

- *Documents écrits :*
 - *notices descriptives, de fonctionnement et d'entretien des divers ouvrages ;*
 - *le plan d'assurance de la qualité finalisé ;*
 - *la liste des fournitures avec références et notice ;*
 - *notes de calculs,*
 - *.....*
- *Plans ou schémas :*
 - *profils en travers types et particuliers ;*
 - *plans de principe, dessins, coupes, détails constructifs, perspectives des aménagements spécifiques et des ouvrages particuliers ;*
 - *dessins de coffrage, les vues en plan, élévations, coupes longitudinales et transversales de tous les ouvrages et équipements annexes ;*
 - *synoptiques des installations, schémas électriques, carnets de câbles... ;*
 - ...

D - Sous dossier "SECURITE"

- *Sécurité et protection des de la santé de travailleurs intervenant ultérieurement sur l'ouvrage :*

Cette partie est constituée des éléments complémentaires nécessaires au coordonnateur SPS pour constituer le dossier obligatoire d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Elle est établie selon ses instructions (voir article 6.4.4).

E - Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM)

Ce dossier est destiné aux utilisateurs et au gestionnaire de l'ouvrage pour leur transmettre la connaissance de son fonctionnement et de ses conditions d'exploitation-maintenance. Il sera constitué comme un outil pratique, indépendant et à usage quotidien.

Il sera principalement établi à partir des documents du DOE.

Les éléments permettant aux gestionnaires de l'ouvrage de prévoir les contrats et modalités d'entretien seront précisés.

La présentation proposée devra faciliter son appropriation et sa mise à jour permanente par le gestionnaire.

Le maître d'œuvre organisera, dès les phases de réalisation, la prise de connaissance anticipée de l'ouvrage par les utilisateurs et gestionnaire.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le dossier d'intervention ultérieure sera préparé par le coordonnateur sécurité. Il est remis par le coordonnateur sécurité au maître d'Ouvrage.

Le présent élément de mission consiste à porter assistance au maître d'Ouvrage pour la constitution du dossier d'intervention ultérieure.

Le maître d'œuvre devra annoter et compléter le Dossier d'Intervention Ultérieure établi par le coordonnateur et remis par le maître d'Ouvrage au maître d'œuvre et en particulier :

- vérifier et compléter les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- compléter les natures de risques identifiées par le coordonnateur sécurité,
- compléter l'identification, la localisation et l'estimation des risques (appliqué à l'opération de régulation d'accès),
- compléter le traitement de risques (notice d'utilisation, procédures de maintenance...)

L'élément de mission se déroulera de la manière suivante :

- Remise par le maître d'Ouvrage du Dossier d'Intervention Ultérieure dans sa version établie par le coordonnateur sécurité.
- Phase de travail du maître d'œuvre. Cette phase comportera en particulier des discussions avec le coordonnateur sécurité, le maître d'Ouvrage, les futurs exploitants.
- Remise par le maître d'œuvre au maître d'Ouvrage du Dossier d'Intervention Ultérieure complété et annoté.
- Reprise du Dossier d'Intervention Ultérieure par le coordonnateur sécurité et validation par le maître d'Ouvrage.

Ces prestations sont réalisées pour chaque phase de mise à jour du DIU, soit en phase projet puis à la livraison de chaque tranche de travaux.

Dispositions particulières pour les ouvrages d'art, la SLT, l'éclairage public, l'assainissement...

Les procédures décrites ci-après à respecter par le maître d'œuvre pourront être précisées ou redéfinies en cours de mission par les exploitants concernés.

Par ailleurs pour chacun des équipements nécessitant la fourniture de matériels spécifiques ou la passation de contrats (énergie, télécommunication...) le maître d'œuvre sera chargé d'effectuer l'ensemble des démarches administratives et techniques rendues nécessaires auprès des différents prestataires de service de façon à assurer une prestation du type : « remise d'équipements clefs en main ». Il proposera ainsi à la signature du maître d'ouvrage l'ensemble des contrats après négociations avec les prestataires de service (énergie, Télécom...).

Éléments relatifs aux ouvrages d'art

Pour chacun des ouvrages d'art, les épreuves de chargement à réaliser sont définies :

- dans le fascicule 61 – titre II du CCTG ;
- dans le guide technique du SETRA « Épreuves de chargement des ponts-routes et passerelles piétonnes » (mars 2004) pour les autres couvertures.

Le programme des épreuves est établi par l'entrepreneur, soumis au visa du maître d'œuvre et validé par le maître d'ouvrage.

A l'issue des épreuves de charge, le maître d'œuvre établira un mémoire de contrôle.

Éléments relatifs à l'assainissement et autres ouvrages spécifiques

Les procédures à respecter seront définies en cours de mission lorsque les exploitants auront arrêté sa position.

ARTICLE 7. MISSION(S) COMPLEMENTAIRE(S)

MC1 - Appropriation des données d'entrée

La présente mission complémentaire comprend l'appropriation des données d'entrée, qui sont les suivantes :

- levés topographiques au droit des sites de Velars-sur-Ouche et Pont-de-Pany
- étude acoustique réalisée par la DIR Centre-Est / SIR de Lyon en 2015
- avant-projet réalisé par le précédent maître d'oeuvre sur les deux sites, composé :
 - d'une note d'hypothèses
 - pour chaque site :
 - d'un rapport de présentation ;

- de plans ;
 - de notes de calcul ;
 - d'une estimation financière.
- étude acoustique réalisée par le précédent maître d'oeuvre
 - étude géotechnique de niveau G2 AVP/PRO réalisée par le précédent maître d'oeuvre
 - programme de l'opération (joint au dossier de consultation).

La réalisation de cette mission est un préalable à l'élaboration du dossier projet.

MC2 - Note à l'attention des services instructeurs chargés de l'autorisation environnementale unique

La mission consiste en la rédaction, par le titulaire, d'une note à l'attention des services instructeurs chargés de l'autorisation environnementale unique (Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or au titre de la loi sur l'eau et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté au titre de la biodiversité).

Cette note comprendra :

- une présentation du projet (nature, consistance, volume, objet et localisation des travaux envisagés) et sa justification ;
- une description du fonctionnement hydrologique du projet et de ses connexions avec le milieu aquatique ;
- une analyse bibliographique visant à identifier les incidences potentielles de l'aménagement sur la biodiversité et les zones humides.

Le délai de rédaction de la note est de 15 jours après la notification du démarrage de la prestation par ordre de service.

Le maître d'ouvrage validera la note produite dans un délai de 7 jours après transmission par le titulaire et se chargera de la communiquer aux services instructeurs.

En fonction des retours des services instructeurs, le maître d'ouvrage pourra choisir d'affermir la tranche optionnelle correspondant au dépôt d'un dossier loi sur l'eau (LSE) dans le cadre d'une autorisation environnementale unique.

MC3 - Dossier d'inspection préalable à la mise en service

Cette prestation concerne le montage du dossier de base nécessaire à la réalisation de l'audit de sécurité préalable à la mise en service, aussi appelée inspection préalable à la mise en service (IPMS)

L'audit de sécurité avant mise en service de l'ouvrage s'inscrit au cœur de la démarche de contrôle de sécurité des projets routiers (CSPR) instaurée par la circulaire n° 2001-30 du 18 mai 2001, modifiée par la circulaire du 7 janvier 2008 et confirmée par la circulaire du 13 avril 2012 puis abrogée par l'Instruction Gouvernementale du 29 avril 2014 au travers de son instruction technique

du 6 février 2015 portant instruction pour la mise en œuvre d'audit de sécurité routière pour les opérations d'investissement sur le réseau routier national. Cette démarche s'initie lors de la conception du projet et se termine lors des bilans après mise en service.

L'audit de sécurité avant mise en service a pour but de constater les écarts aux normes, règles de l'art ou recommandations ayant une influence sur la sécurité routière au travers de l'utilisation de grilles d'analyse.

La première phase de cet audit concerne l'examen préliminaire sur dossier, nommé dossier d'IPMS, permettant au futur auditeur de préparer et organiser le mode opératoire du contrôle lors de la visite sur site. C'est en effet l'occasion de repérer les éventuels dysfonctionnements ou problèmes de sécurité possibles et de préparer les documents supports pour la visite d'audit.

Le dossier de base nécessaire à la réalisation de l'audit sera le dossier de projet dont le contenu est défini par la circulaire du 7 janvier 2008 applicable au réseau routier national qui reprend le contenu édicté dans la circulaire du 5 mai 1994, qu'elle remplace. La circulaire du 23 avril 2012 ne modifie pas cet audit.

Pour chaque procédure d'IPMS, la mission du titulaire comporte trois phases:

- a) préparation du dossier de saisine de la mission d'inspection générale : la mission consiste à établir les éléments techniques du dossier préalable à la mise en service ;
- b) inspection de mise en service : la mission consiste à apporter durant l'inspection des éléments de réponse sur les points soulevés par l'inspecteur général.
- c) Levée des réserves de l'inspecteur suite à l'IPMS en vu de l'arrêté de mise en service de la voie : La mission consiste à procéder à l'ensemble des éventuelles modifications des ouvrages afin de permettre au Maître d'Ouvrage de lever les réserves émises par l'inspecteur général et de faire prendre l'arrêté préfectoral de mise en service. Toutefois, la maîtrise d'œuvre études et travaux correspondantes, fait partie intégrante du présent marché. Elle est réalisée dans le cadre des missions du présent marché. Les prestations de direction des travaux consécutifs aux décisions de l'IPMS sont assurées dans le cadre de la mission DET.

Description indicative des actions attendues

Phase 1 : préalable à la visite IPMS

- analyser les conclusions de la visite d'experts mandatés par le maître d'ouvrage et constituant un point d'arrêt des travaux
- donner les suites adéquates, pour lever toutes les non conformités au projet, au programme ou aux règles de sécurité (tant sécurité routière que sécurité des travailleurs exploitant la voie),
- établir le dossier d'inspection préalable à la mise en service (IPMS).

Sauf en cas de modification intervenue entre la remise du dossier de projet et la visite de mise en service, le dossier d'IPMS comprendra donc :

- **le dossier de projet**, ou au moins un extrait contenant à minima la note de présentation du projet, les tracés, profils en long et profils en travers type et particuliers, accès.

- **les avis formulés** au titre des études antérieures, et notamment au titre des phases amont du Contrôle de Sécurité des Projets Routiers (C.S.P.R.) lorsqu'ils existent (ou lorsqu'ils existeront) ;
- **les éventuels relevés de décisions** du maître d'ouvrage consécutives aux avis précités (suites données au C.S.P.R. au titre de la phase de contrôle qualité sécurité conduite en phase conception de projet).

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'en cas de modification intervenue entre l'élaboration du projet et la réalisation des travaux, les pièces correspondantes (plans modifiés ou plans de récolement) devront être intégrées au dossier d'IPMS à établir.

Le sommaire type du dossier d'IPMS pourra être le suivant :

- 1 Notice de présentation, comprenant notamment :
 - 1.1 Présentation générale
 - 1.2 Caractéristiques du projet
 - 1.3 Dispositions liées à l'exploitation future
 - 1.4 Annexes (éventuelles)
- 2 Environnement et Engagements de l'État, comprenant notamment :
 - 2.1 Arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau (le cas échéant)
 - 2.2 Engagements de l'État
- 3 Dossier de plans, comprenant notamment :
 - 3.1 Plan de situation
 - 3.2 Plan d'ensemble
 - 3.3 Plans du dossier de projet (tracés, profils en long et profils en travers type et particuliers)
 - 3.4 Plans relatifs à l'ouvrage exécuté
- 4 Attestations de conformité, écarts aux règles de l'Art et mesures transitoires
- 5 Qualité : Organisation du contrôle tout au long de la vie de l'opération, comprenant éventuellement :
 - 5.1 le PQO du maître d'ouvrage
 - 5.2 Les contrôles
 - 5.3 Le respect des engagements de l'État
 - 5.4 Les avis des futurs exploitants

Phase 2 : IPMS

Durant la visite d'inspection préalable à la mise en service, le titulaire doit impérativement être présent afin de répondre aux questions de l'inspecteur général.

Phase 3 : levée des observations de l'IPMS

A la réception du rapport de l'IPMS rédigé par l'inspecteur, le titulaire établit la liste des améliorations techniques qu'il va apporter aux ouvrages pour corriger les points soulevés par l'inspection, ainsi qu'un planning des travaux de reprise et le mode opératoire pour désigner les prestataires qui réaliseront ces travaux.

Le cas échéant, le titulaire prépare le dossier de consultation des entreprises et réalise l'assistance au maître d'ouvrage pour la désignation des dits prestataires. Les améliorations techniques à apporter à l'ouvrage font partie intégrante de l'ouvrage objet du présent contrat de maîtrise d'œuvre.

A l'issue de ces travaux, il établit la liste des modifications effectuées aux regards de chaque réserve de l'inspecteur.

Liste indicative des documents à remettre au MOA

Le titulaire produira l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de la mission et notamment :

- La grille de contrôle des experts sécurité-exploitation mandatés par le Maître d'Ouvrage: grille établie selon le canevas précisé dans le guide méthodologique du Contrôle de Sécurité des Projets Routiers (SETRA-2012).
- A partir de la grille de contrôle établie par les experts et complétés par l'ensemble de leurs observations, le titulaire précise dans la colonne ad hoc de la grille, point par point, les suites qu'il leurs a donné.
- Le dossier d'inspection préalable à la mise en service ;
- Le rapport de levée des réserves : Le titulaire établit le rapport qui précise pour chaque élément de réserve de l'IPMS la suite qu'il a donné.

Prestations à la charge du maître d'ouvrage :

- l'organisation de l'expertise sécurité-exploitation constituant un point d'arrêt en fin de travaux
- la saisine de l'inspection générale
- l'organisation de l'(ou des)IPMS
- la procédure de mise en service après IPMS

L'ensemble des travaux de reprise des ouvrages permettant la levée des réserves est inclus dans le coût total définitif des travaux placés sous la responsabilité du maître d'œuvre.

MC4 - Dossier de remise d'ouvrage

L'objectif final de cette prestation est que le gestionnaire ait une connaissance complète et exhaustive de l'ouvrage qu'il aura à exploiter et à maintenir, ainsi que de leur environnement.

Le dossier de remise d'ouvrage s'apparente à une notice d'utilisation et à un carnet d'entretien. Le dossier à constituer par le titulaire comprendra :

- une présentation générale de l'opération (rapport, plan de situation, historique)
- les plans des caractéristiques géométriques (axes, tracés en plan, profils en long, profils en travers types),

- un plan de la signalisation horizontale et verticale et du bornage des PR (définis en concertation avec l'exploitant),
- les décisions concernant le statut des voies (route express, déviation,...),
- un plan général du projet précisant l'implantation de tous les ouvrages ou équipements impliquant des mesures d'exploitation particulières (chaussées, ouvrages d'art, équipements de sécurité particuliers, équipements dynamiques, ouvrages d'assainissement spécifiques, locaux techniques, postes de transformation électriques, réseaux, réservations,...),
- un plan de détail des bassins d'assainissement (le cas échéant)
- un rapport de synthèse relatif à l'ouvrage d'art (le cas échéant) qui comprendra au minimum, les éléments suivants : voie concernée ; commune ; type d'OA ; système de fondation ; principales dimensions ; règles de calcul ; charges appliquées ; contexte sismique ; points faibles éventuels ; prévisions d'évolution ; opérations spécifiques de surveillance à prévoir)
- un rapport (ou un ensemble de notices) exposant les consignes de maintenance et d'exploitation de chacun de ces équipements,
- le catalogue des pièces détachées et les coordonnées des fournisseurs, les modalités d'entretien des ouvrages, les DIUO,
- un dossier cadastral précisant les limites du domaine public remis à l'exploitant, établi en concertation avec lui et soumis à son approbation préalable, et indiquant le statut actuel et futur de chaque parcelle à proximité ou impactée par l'infrastructure,
- les conventions de gestion signées qui auront été élaborées avec l'association de l'opérateur,
- les conventions de superposition de gestion éventuelles, signées par chaque exploitant,
- les contrats de fourniture (eau, électricité) ou de prestations d'entretien passés par lui à l'occasion du chantier et nécessaires au fonctionnement des ouvrages,
- les garanties en cours et les modalités de leur mise en œuvre,
- les contrats en cours (aménagement paysagers avec entretien pluriannuel permettant d'assurer une garantie de reprise de végétaux, maintenance et formations équipements dynamiques d'exploitation) et leur modalité de gestion,
- la notice des enjeux environnementaux avec la cartographie à respecter pour l'entretien et l'exploitation,
- le cas échéant, la liste des actions restant à réaliser sous responsabilité de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avec leur échéancier, notamment :
 - finitions
 - travaux de remise en état avant remise aux collectivités
 - transfert de domaine public
 - DOE

MC5 - Dossier « loi sur l'eau » dans le cadre d'une autorisation environnementale unique

Cette mission comprend :

- l'élaboration d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- l'assistance au maître d'ouvrage au cours de l'instruction du dossier par les services compétents (réponses aux demandes de compléments, participation aux réunions techniques et le cas échéant au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques-CODERST).

Qu'il s'agisse d'une déclaration ou demande d'autorisation, le dossier sera établi par le titulaire conformément aux articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement qui impose la composition suivante :

1. Le nom et l'adresse du demandeur,
2. L'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés,
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux envisagés, ainsi que la (ou les) rubrique(s) de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.
4. Un document d'incidence :
 - indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanents, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées en compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - comportant, dans le cas où le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 ;
 - précisant s'il y a lieu les mesures correctrices ou compensatoires envisagées.
5. Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident,
6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment celles mentionnées au 3° et 4°.

Pour l'état initial, le titulaire s'attachera à recenser, décrire et quantifier de la manière la plus complète possible :

- au niveau du bassin versant et de l'environnement, le contexte général dans lequel se situe le milieu aquatique concerné, sur les plans écologique, hydraulique et administratif ;

- au niveau de la nature des eaux, les différents éléments qui composent ce milieu aquatique et leurs interactions. Dans le cas d'une zone humide, un inventaire faunistique et floristique pourra être réalisé et contribuera à apprécier l'intérêt de cette zone ;

- au niveau des activités humaines, les usages et les contraintes déjà en vigueur sur ce milieu.

L'état initial est l'état de référence du milieu aquatique. Si une modification de ce milieu a eu lieu dans les 3 ans précédant la demande, le titulaire devra prendre en compte l'état antérieur et non pas celui actuellement observé.

Pour la justification du projet, le titulaire s'attachera à expliquer le choix des aménagements projetés vis-à-vis des autres solutions envisageables et argumenter la pertinence de la solution choisie par rapport aux objectifs environnementaux. L'opportunité du projet sera impérativement justifié par des enjeux. Les incidences du projet seront pondérées par l'opportunité du projet.

Pour l'analyse des incidences du projet, le titulaire décrira les effets de l'aménagement projeté pendant et après la phase travaux. Il recensera exhaustivement les éléments répertoriés au chapitre « État initial » qui risquent d'être modifiés et quantifiera cette modification.

En ce qui concerne les mesures compensatoires ou correctrices, le titulaire décrira, pour chacune des incidences significatives, les modalités prévues pour les éliminer ou les réduire de manière conséquente, afin de préserver l'écosystème aquatique concernée par l'opération, de le protéger contre toute forme de pollution, de protéger la ressource en eau, de satisfaire les exigences des différents usages, et d'une manière générale de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Les versions minute du dossier de demande de déclaration ou d'autorisation pourront être adressées par mail au maître d'ouvrage.

Après validation de la version finale par le maître d'ouvrage, le dossier sera transmis par le titulaire en version papier en 3 exemplaires pour une déclaration et en 7 exemplaires pour une demande d'autorisation.

Le titulaire reste à la disposition du maître d'ouvrage lors de l'instruction du dossier jusqu'à l'obtention de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pour répondre à toute demande des services concernés.